DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BUSIGNY

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	Dossier n° E18000155/59
OBJET	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busigny
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Jean-Paul DEFOORT 2 rue du Moulin 59530 BEAUDIGNIES

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

FEVRIER 2020

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêtés

- Décision de désignation du commissaire enquêteur
- Ouverture d'enquête

ANNEXE 2 : Publicité

- Parutions dans les journaux
- Site internet (copie d'écran)
- Panneau d'affichage

ANNEXE 3 : Procès verbal et mémoire en réponse

- Mémoire en réponse des consultions des Personnes Publiques Associées
- Procès verbal du commissaire enquêteur
- Mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal du commissaire enquêteur (extraits)

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral (mise à jour des parcelles de la SNCF destinées à être cédées en vue d'y développer une nouvelle offre de logements)

ANNEXE 5 : Courrier sous préfecture du 21 novembre 2019

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BUSIGNY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSIGNY (DOSSIER E18000155/59)

ANNEXE 1 : ARRETES

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

18/10/2018

N° E18000155 /59

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 08/10/2018, la lettre par laquelle la commune de Busigny demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue, en activité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Busigny et à Monsieur Jean-Paul DEFOORT.

Fait à Lille, le 18/10/2018

Le Président,

O. Couvert-Castéra

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

Envoyé en préfecture le 25/11/2019
Reçu en préfecture le 25/11/2019
Affiché le
ID : 059-215901182-20191125-2019_129-AR

DÉPARTEMENT DU NORD

—*—

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

—*—

CANTON DE LE CATEAU

COMMUNE
BUSIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le 29/11/2019
Jean-Paul DEFOORT
Commissaire-Enquêteur

OBJET : Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de BUSIGNY.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;
Vu la délibération du conseil municipal en date 26 juillet 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 Août 2018 présentant le bilan de la concertation publique ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 août 2018 arrêtant le projet de PLU ;
Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;
Vu la décision du 18 octobre 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Busigny, du **29 novembre 2019** au **9 janvier 2020** inclus, soit pendant **42 jours** consécutifs.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul Defoort, hydrogéologue, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Lille.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de BUSIGNY, pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le vendredi 17h00 à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Busigny – 39, rue Pasteur – 59137 BUSIGNY.

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018-2560 de la MRAE du 18 juillet 2018.

Envoyé en préfecture le 25/11/2019
Reçu en préfecture le 25/11/2019
Affiché le
ID : 059-215901182-20191125-2019_129-AR

Toute personne pourra, sur sa demande et à s
dossier d'enquête publique auprès de la mair
présent arrêté.
Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : https://communedebusigny.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à busignyplu@hotmail.com

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **le vendredi 29 novembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,**
- **le samedi 7 décembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,**
- **le mercredi 18 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,**
- **le jeudi 9 janvier 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.**

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de BUSIGNY et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de BUSIGNY disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de BUSIGNY le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet du Nord.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de BUSIGNY et sur le site Internet https://communedebusigny.fr

Pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux

Envoyé en préfecture le 25/11/2019
Reçu en préfecture le 25/11/2019
Affiché le
ID : 059-215901182-20191125-2019_129-AR

journaux locaux ou régionaux diffus
également publié sur le site Internet https://commune-busigny.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Christian Pecqueux Maire, **à la mairie de BUSIGNY.**

Le Maire,
Christian PECQUEUX

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BUSIGNY

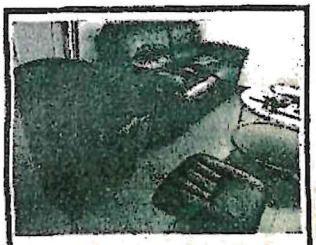
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSIGNY (DOSSIER E18000155/59)

ANNEXE 2 : PUBLICITE

PARUTION DANS LES JOURNAUX

ANTIQUITE – LIQUIDATION cause départ Lille dans 50M2 – 1 COMMODE Louis Philippe 4 tiroirs – 1 DRESSE AVESNOISE 2 portes et 3 tiroirs – 1 TABLE RONDE en chêne – 4 CHAISES – VAISSELLE – LINGE DE MAISON – LAMPE – LIVRES – CUIVRE – VÊTEMENTS neufs taille 50 – DECO et BIJOUX SWAROSKI. Tél 06.33.16.59.09

19131



Vends ENSEMBLE CANAPÉ FAUTEUIL peu utilisé donc état neuf, acheté il y a 4 ans. Tél : 06.88.03.26.41.

19167

Vends CONFITURIER, TABLE RONDE, DRESSE et TABLE DE FERME. Tél 06.86.86.60.54.

19163

Vends BELLE CONTOISE à voir. Tél : 03.20.71.85.25.

19197

RENCONTRES

Homme cherche FEMME mariée, 40/60 ans pour amitié et plus si affinité. Je suis châtain, 1.80 m, 75 kg, yeux bleus, discret. Tél 07.82.41.56.50

19135

Dame 72 ans, cherche MONSIEUR 70/75 ans pour rompre la solitude, sortir, voyager, repas dansant, entente en famille, bonne santé, j'ai une voiture et maison. Tél 06.06.88.25.97

19134

Dame recherche MONSIEUR grand 65/70 ans, pour terminer le chemin du bonheur à 2. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA.

19152

Région Le Cateau, agriculteur retraité, seul, souhaite rencontrer FEMME libre, solitaire, pour relations amicales. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA.

19151

Homme 60 ans div NF NB souhaite rencontrer DAME sincère pour recréer bonheur ensemble dans la confiance. 06.29.57.45.28.

19194

Homme la cinquantaine, cherche DAME correcte et sérieuse, pour relation honnête, douce et calme, physique agréable, NB. Tél : 07.72.09.73.40.

19179

Hc Rejoignez-nous vite au 07 72 77 07 22 harmoniecouple5962.com

Homme 32 ans, cherche FEMME sérieuse pour rencontre et + si affinités. Secteur Cambrai. Tél : 07.66.60.21.50.

19191

Jeune homme 49 ans, célibataire, cherche FEMME de 47 à 55 ans, gentille, pour relation sérieuse et durable. Tél : 06.41.51.62.72.

19204

Jeune homme 39 ans, avec 2 enfants, cherche JEUNE FEMME 30 à 40 ans, pour construire une relation sérieuse et durable. Tél : 06.41.39.30.55.

19210

IMMOBILIER

OFFRE DE LOCATION

Loue PLAIN PIED avec courette, type 3, chauffage central, à Bugnicourt. Loyer 620 €. Bon état. 90 m². CLASSE ÉNERGIE EN COURS. Tél : 09.81.37.25.37 ou 06.50.91.91.47.

19115

Loue Le Cateau APPARTEMENT 50 M², rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, 2 chambres, douche, parking privé couvert, 453 € charges incluses. CLASSE ÉNERGIE EN COURS. Tél : 03.27.84.16.46.

19154

PETIT STUDIO MEUBLÉ à louer pour une personne centre ville Anzin (59). CLASSE ÉNERGIE C. Tél : 06.83.11.83.86.

19190

VILLEGIATURE

Loue Puy St Vincent (Briançon 05) APPARTEMENT 5 couchages, plein sud avec petit balcon, tout équipé, TV. Randonnées, escalade, via ferrata, canyoning... toutes activités montagne. Tél : 06.29.42.31.40.

14609

VENTE

A vendre MAISON à Avesnes sur Helpe, proche commerces et écoles. Chauffage central gaz, 3 chambres, cuisine, salle à manger, salon, salle de bains, w-c, buanderie. CLASSE ÉNERGIE D. Prix 50 000 €. Tél : 03.27.61.36.01. Après 20 h

17285

CHOISISSEZ LE NOMBRE DE PARUTIONS
1 SEMAINE
2 SEMAINES
3 SEMAINES

19188

par tiliet. 06.01.06.22.83.

19187

ANNONCES

L'Observateur

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au millimètre d'annonce légale de 40 signes et espaces, fixé par l'arrêté interministériel du 21 décembre paru au Journal Officiel du 26 décembre 2018 est dans le **département du Nord** de **2,29 €** pour l'année 2019. Aucune remise ni ristourne n'est autorisée (article 5).

Annonces administratives

Hauts-de-France

INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Référence du marché : 2019.247
REGION HAUTS-DE-FRANCE - 151 avenue Hoover 59555 LILLE Cedex.
Marché de Services – Appel d'offres ouvert.
Objet du marché : Mise en œuvre d'une solution de gestion du temps de travail à la Région Hauts-de-France, maintenance et prestations associées incluses.
L'intégralité de cet avis publié au BOAMP pourra être téléchargée sur la plate-forme de dématérialisation de la Région dédiée aux marchés publics : https://marchespublics596280.fr
Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : 23/12/2019 à 12 h 00.
Annonce BOAMP N° 19-174422
Annonce JOUE n°2019/S 227-557285 du 25/11/2019
Date d'envoi de l'avis : 26/11/2019.

1920430

Hauts-de-France

INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Référence du marché : 2019.230
REGION HAUTS-DE-FRANCE - 151 avenue Hoover 59555 LILLE Cedex.
Marché de travaux – Procédure adaptée ouverte.
Objet du marché : Réaménagement du bâtiment A au lycée Charles Naveau à SAINS-DU-NORD.
L'intégralité de cet avis publié au BOAMP pourra être téléchargé sur la plate-forme de dématérialisation de la Région dédiée aux marchés publics : https://marchespublics596280.fr
Date limite de réception des offres : 06/01/2020 à 12 h 00.
Annonce BOAMP n° 19-177596
Date d'envoi de l'avis : 27/11/2019.

1920423

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de BUSIGNY, du **29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus**, soit pendant 42 jours consécutifs.
Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018-2560 de la MRAE du 18 juillet 2018.
M. Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Lille.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la mairie de BUSIGNY pendant la durée de l'enquête, du 29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus : du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, et le vendredi 17 h 00 à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.
Le public pourra prendre connaissance du dossier sur un poste informatique ou sur support papier et consigner ses observations, propositions et contre propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BUSIGNY, 39, rue Pasteur – 59137 BUSIGNY.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la mairie de BUSIGNY dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : https://communedebusigny.fr
Les observations, propositions et contre propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à busignyplu@hotmail.com. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de BUSIGNY pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
le vendredi 29 novembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,
le samedi 7 décembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,
le mercredi 18 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
le jeudi 9 janvier 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.
À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de BUSIGNY et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet https://communedebusigny.fr.
À l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Christian PECQUEUX, maire de la Commune de BUSIGNY.

Le Maire, Christian PECQUEUX

1920398

Mme Madeleine BENOIST , son épouse

Martine BENOIST et Jean Pierre IWANOW,
Patrick (†) et Sylvie BENOIST,
Sandrine et Eric CATALA, ses enfants

Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Jean BENOIST

survenu à Wattignies, le mardi 3 decembre 2019 dans sa 89e année.

Ses funérailles religieuses auront lieu le samedi 7 décembre 2019 à 11 heures, en l'église Saint-Lambert de Wattignies, suivies de l'inhumation au cimetière de Wattignies.

Assemblée à l'église à 10 h 45.

L'offrande en fin de célébration tiendra lieu de condoléances.

Seigneur, donne-lui le repos éternel !

Une dernière visite peut lui être rendue au salon funéraire, 180 rue Clemenceau à Wattignies ces mercredi et jeudi de 9 heures à 18 h 30 et vendredi de 9 heures à 17 heures.

Laissez un message à la famille sur www.pf-faucomprez.com

SARL Pompes Funèbres FAUCOMPREZ
182, rue Clémenceau - WATTIGNIES © 03.20.95.41.26
16, rue H. Barbusse - FACHES-THUMESNIL © 03.20.97.95.23

1484159400

Le Seigneur a accueilli dans sa paix et sa lumière

Thérèse DELATTRE

née SEGARD

veuve de Louis DELATTRE

Ancienne directrice d'école

décédée à Marcq-en-Barœul, le 27 novembre 2019, à l'âge de 88 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu le samedi 7 décembre 2019 à 11 heures, en l'église Saint-Paul à Marcq-en-Barœul (boulevard Clemenceau), paroisse Saint Jean XXIII.

De la part de :

Ses frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs,
Ses neveux et nièces, ses filleuls et filleules.

Dans l'attente de ses funérailles, Thérèse repose au salon funéraire Martin, 6, rue du Lazaro à Marcq-en-Barœul (Bourg).
Visites uniquement ce vendredi de 9 h 30 à 18 heures.

Vous pouvez laisser vos condoléances sur le site www.pompesfunebresmartin.com

Pompes Funèbres Franck et Marie MARTIN
MARCQ-EN-BARŒUL - 6, rue du Lazaro
LILLE - 282, rue Nationale © 03.20.89.89.46

1484197100





ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de décembre 2018 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.25 euros - Pas-de-Calais 5.25 euros.

Enquêtes publiques et conciliations

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de BUSIGNY, du 29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus, soit pendant 42 jours consécutifs.
Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018-2560 de la MRAE du 18 juillet 2018.
Monsieur Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Lille.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la mairie de Busigny pendant la durée de l'enquête, du 29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus :
du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le vendredi 17h00 à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.
Le public pourra prendre connaissance du dossier sur un poste informatique ou sur support papier et consigner ses observations, propositions et contre propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Busigny, 39, rue Pasteur - 59137 BUSIGNY.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la mairie de Busigny dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://communedebusigny.fr
Les observations, propositions et contre propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à busignyplu@hotmail.com. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de BUSIGNY pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
le vendredi 29 novembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,
le samedi 7 décembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,
le mercredi 18 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
le jeudi 9 janvier 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.
A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de BUSIGNY et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Il sera également publié sur le site internet https://communedebusigny.fr
A l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Christian PECQUEUX, maire de la Commune de Busigny.

Le Maire,
Christian PECQUEUX

1482040400

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté de décembre 2018 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.25 euros - Pas-de-Calais 5.25 euros.

Marchés publics de fournitures et services

Procédures adaptées de - 90 000 euros

CCAS de Grande Synthe (59)

Place François Mitterand
BP 149 - 59792 Grande Synthe

AVIS DE MARCHÉ FOURNITURES

Organisme acheteur
CCAS de Grande Synthe (59) - 59792 Grande Synthe
Tel : +33 328627768. Fax : +33 328627786. E-mail : ccas@ville-grande-synthe.fr
Adresse internet : https://www.ville-grande-synthe.fr
Objet du marché : LOCATION ET MAINTENANCE D'UN VEHICULE REFRIGERE POUR LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE.
Type de marché : fournitures
Type de procédure : Procédure adaptée - ouverte
Date limite de réception des candidatures : Mardi 17 décembre 2019 - 17:00
Date d'envoi du présent avis : 2 décembre 2019

1483668400

CCAS de Grande Synthe (59)

Place François Mitterand
BP 149 - 59792 Grande Synthe

Petites annonces

L'OBSERVATEUR
1, rue Robert Bichet
59440 AVESNES-SUR-HELPE cedex
Tél. : 03 27 66 12 12

Homme 48 ans, cherche FEMME de 50 à 70 ans pour tendresse sur Cambrai et environs.
ÉCRIRE AU JOURNAL. QUI TRANSMETTRA.
19103

Assez bel homme 57 ans, 1 m 75, 75 kg, sérieux recherche DAME assez mignonne. Tél : 06.09.09.76.74.
19106

Homme 65 ans, veuf, las de la solitude, cherche DAME 55/65 ans, pour relation sérieuse et durable. Tél : 07.88.42.42.65.
19110

IMMOBILIER

OFFRE DE LOCATION

Loue APPARTEMENT F2 proche du centre ville et gare de Fourmies. Situé au rez-de-chaussée. Cuisine avec cuisine équipée, séjour, chambre et salle de bain. Récemment rénové. Chauffage au gaz. CLASSE ÉNERGIE D. Loyer 425 €. Un mois de caution. Libre au 1er Octobre.
Tél : 06.30.75.01.49.
18913

PETIT STUDIO MEUBLÉ à louer pour une personne centre ville Anzin 59. CLASSE ÉNERGIE C. Tél : 06.83.11.83.86.
19073

FONDS DE COMMERCE

Vends FONDS DE COMMERCE BOULANGERIE PÂTISSERIE proche Maubeuge et frontière. 120 C.A. Idéal 1ère affaire. En progression 25 M. Pas de logement, location mur 400 €. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA.
19087

VENTE

A vendre MAISON à Avesnes sur Helpe, proche commerces et écoles. Chauffage central gaz, 3 chambres, cuisine, salle à manger, salon, salle de bains, w-c, buanderie. CLASSE ÉNERGIE D. Prix 50 000 €.
Tél : 03.27.61.36.01. Après 20 h
17285

A vendre proche Le Cateau, MAISON 5 ch, SAM, salon, cuisine, véranda, lingerie, 3 SDB, fenêtres PVC, volets roulants, cour, jardin, garage 4 v, école prox collège – lycée 8 Kms. Prix : 145 000 €. Tél : 06.85.54.97.74.
18998

VILLEGIATURE

Loue Puy St Vincent (Briançon 05) APPARTEMENT 5 couchages, plein sud avec petit balcon, tout équipé, TV. Randonnées, escalade, via fer-

L'Observateur

AVIS IMPORTANT

Le tarif d'insertion au millimètre d'annonce légale de 40 signes et espaces, fixé par l'arrêté interministériel du 21 décembre paru au Journal Officiel du 26 décembre 2018 est dans le **département du Nord** de **2,29 €** pour l'année 2019. Aucune remise ni ristourne n'est autorisée (article 5).

Annonces administratives

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de BUSIGNY, du **29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus**, soit pendant 42 jours consécutifs.
Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018-2560 de la MRAE du 18 juillet 2018.
M. Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Lille.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la mairie de BUSIGNY pendant la durée de l'enquête, du 29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus :
du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, et le vendredi 17 h 00 à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.
Le public pourra prendre connaissance du dossier sur un poste informatique ou sur support papier et consigner ses observations, propositions et contre propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BUSIGNY, 39, rue Pasteur – 59137 BUSIGNY.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la mairie de BUSIGNY dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : https://communedebusigny.fr
Les observations, propositions et contre propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à busignyplu@hotmail.com. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de BUSIGNY pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
le vendredi 29 novembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,
le samedi 7 décembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,
le mercredi 18 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
le jeudi 9 janvier 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.
À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de BUSIGNY et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à comp-

Commune de SÉRANVILLERS-FORENVILLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 6 novembre 2019 au 23 novembre 2019

Enquête publique sur le projet d'abrogation de la Carte Communale de SÉRANVILLERS-FORENVILLE

Le public est informé que par arrêté n°2019-0034 en date du 10 octobre il a été décidé de prescrire l'enquête publique sur le projet d'abrogation de la Carte Communale de SÉRANVILLERS-FORENVILLE.
A cet effet, M. Marc BRILLET, directeur général adjoint à la CCI de Douai, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.
L'enquête publique se déroulera à la Mairie de SÉRANVILLERS-FORENVILLE (38 Grand' Rue) pendant une durée de 18 jours, **du mercredi 6 novembre 2019 (date d'ouverture de l'enquête publique) au samedi 23 novembre 2019 inclus**, aux jours et horaires habituels d'ouverture : Le lundi et le mercredi de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h, et le jeudi de 10 h à 12 h.
La consultation du dossier pourra s'effectuer pendant toute la durée de l'enquête :
- sur dossier papier ou sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de SÉRANVILLERS-FORENVILLE, aux jours et horaires habituels d'ouverture :
- sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : www.seranvillers-forenville.fr
Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées, soit à les consigner sur un registre d'enquête mis à leur disposition à la mairie aux jours et heures susvisés, soit à les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur - Mairie de SÉRANVILLERS-FORENVILLE - 38 Grand' Rue - 59400 SERANVILLERS-FORENVILLE soit par le biais d'un registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/abrogationcarte communale-seranvillers-forenville
M. BRILLET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Séranvillers-Forenville située au 38, Grand' rue – 59400 SERANVILLERS-FORENVILLE :
- Mercredi 6 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- Samedi 23 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00.
A l'issue de l'enquête publique, l'abrogation de la Carte Communale sera prononcée par délibération du Conseil Municipal, puis par arrêté préfectoral.
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de SÉRANVILLERS-FORENVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
1918719

Hauts-de-France

INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Référence du marché : 2019.197
REGION HAUTS-DE-FRANCE, 151 ave-

Transfert de siège dans le département

DK TRUCKS PARK

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 59 000 €
Siège social : Avenue Maurice Berteaux
59430 ST POL SUR MER
502 071 871 RCS Dunkerque

Aux termes d'une décision en date du 27 septembre 2019, l'associée unique a décidé de transférer le siège social Avenue Maurice Berteaux, 59430 ST POL SUR MER au **Route des Planches CD 1 59279 CRAYWICK** à compter du 27 septembre 2019 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Pour avis, Le Président
1918837

Modification du capital

INFO-LOGI-SANTE

SAS au capital de 5.000 €
Siège social : 44 Rue des Pélicans
59240 DUNKERQUE
480 014 042 RCS Dunkerque

Par décision du président du 02/10/2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.667 € par apport en numéraire, le portant ainsi à 6.667 €.
Mention au RCS de Dunkerque.
1918720

Constitution de société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 2019, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination :

SCI CFLOJ

Siège social : 2, avenue Pompidou, 59400 CAMBRAI.
Objet : acquisition, la propriété, la gestion, et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute forme d'immeubles.
Capital : 1 000 €.
Gérant : M. James VAUTRIN demeurant 22 bis, rue du Maréchal Leclerc, 59111 LIEU SAINT AMAND.
Clause d'admission aux assemblées et exercice du droit de vote : chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Clause de transmission des actions : les actions ne peuvent être transférées qu'entre associés à la valeur nominale.
Durée : 99 ans.
Immatriculation : RCS Valenciennes.
Pour avis
1918823

LE SAVIEZ-VOUS

Actulégales.fr recense
les jours, toutes les cré
d'entreprises en France

Enquêtes publiques et concertations

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de BUSIGNY, du 29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus, soit pendant 42 jours consécutifs.

Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018-2560 de la MRAE du 18 juillet 2018.

Monsieur Jean-Paul DEFOORT, hydrogéologue, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Lille.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la mairie de Busigny pendant la durée de l'enquête, du 29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus :

du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le vendredi 17h00 à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur un poste informatique ou sur support papier et consigner ses observations, propositions et contre propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Busigny, 39, rue Pasteur - 59137 BUSIGNY.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la mairie de Busigny dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://communedebusigny.fr

Les observations, propositions et contre propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à busignyplu@hotmail.com. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de BUSIGNY pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

le vendredi 29 novembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,

le samedi 7 décembre 2019 de 09 h 00 à 12 h 00,

le mercredi 18 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,

le jeudi 9 janvier 2020 de 14 h 00 à 17 h 00.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de BUSIGNY et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet https://communedebusigny.fr

À l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Christian PECQUEUX, maire de la Commune de Busigny.

Le Maire,
Christian PECQUEUX

1482038900

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Arrêté de décembre 2018 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.25 euros - Pas-de-Calais 5.25 euros.

Vie juridique des sociétés

Dissolutions/Liquidations/Cessations

SARL SPACE RENOVATION
En liquidation au capital de 1 000 €
Siège social : 2 rue du Maréchal de Boufflers - 59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE
RCS de LILLE METROPOLE 478 588 551

L'assemblée générale extraordinaire du 30/12/2010 a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 30/12/2010. Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE. Gérard STANIA

1482199800



ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté de décembre 2018 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.25 euros - Pas-de-Calais 5.25 euros.

Marchés publics de fournitures et services

Procédures adaptées de + 90 000 euros

MAIRIE
DE
STEENVOORDE

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR
LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PRODUITS HORTICOLES
POUR LE SERVICE DES ESPACES VERTS
2019-07
PROCEDURE ADAPTEE

- Identification de l'organisme qui passe le marché :
Mairie de Steenvoorde
Place du Docteur Jean-Marie Ryckewaert 59114 STEENVOORDE
Tel : 03.28.49.77.77 Fax : 03.28.49.74.84
- Pouvoir adjudicateur :
Monsieur le Maire de Steenvoorde
- Procédure de passation : procédure adaptée en vertu du code de la commande publique
- Objet du marché : Accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire par lot, pour la fourniture et la livraison de produits horticoles pour le service espaces verts avec un montant minimum et maximum annuel par lot.
- Durée du marché : 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction
- Code CPV : 03121000
- Allotissement :
Le présent marché prévoit une décomposition en 12 lots :
LOT N°
1 Terreaux
2 Engrais arbustes-Engrais gazon et mycorhizes
3 Engrais fleurissement
4 Paillage châtaignier
5 Paillage feuillus
6 Cosses de cacao
7 Granulés de paille de céréales et de miscanthus pour paillage
8 Pouzzolane et paillettes de chanvre
9 Amendement organique
10 Produits bio contrôle, produits divers et équipement de protection
11 Semences gazon
12 Semences florales
- Variantes : Les variantes sont autorisées
- Critères de jugement des offres : se reporter au règlement de consultation
- Documents de la consultation :
Les documents de la consultation peuvent être obtenus sur le profil acheteur https://www.cdg59.fr (rubrique " marchés publics ").
- Conditions de remise des offres :
Les offres devront obligatoirement être acheminées par voie dématérialisée via le profil acheteur sur www.cdg59.fr, rubrique marchés publics.
- Date limite de réception des offres : le lundi 2 décembre 2019 à 12 h
- Date d'envoi de l'avis à la publication : le vendredi 8 novembre 2019

1482329300

Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de - 90 000 euros

COMMUNE DE NAVES
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Organisme Acheteur : Commune de NAVES - Mairie - 42 chaussée Brunehaut - 59161 NAVES
Tél : 03.27.37.92.07 . naves59.mairie@wanadoo.fr
Nature du marché : Type de marché de travaux : exécution.
Classification C.P.V. : Objets principaux : 45112723-9 / Travaux d'aménagement paysager de terrain de jeux, 45212200-8 / Travaux de construction d'installations sportives
Description du marché : CONSTRUCTION D'UN TERRAIN MULTISPORTS ADAPTE HANDISPORTS SUR LA COMMUNE DE NAVES.
Durée du marché ou délai d'exécution : 120 jours calendaires
Date prévisionnelle de commencement des travaux : Démarrage souhaité en Décembre 2019
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de Consultation et de leur pondération.
Type de procédure : Procédure Adaptée, conformément aux articles R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique
Date limite de réception des offres : Vendredi 29 Novembre 2019 à 12 h 00
Conditions pour obtenir les documents : Le dossier est téléchargeable gratuitement sur le site https://marchespublics596280.fr
Date d'envoi de l'avis à la publication : Vendredi 08 Novembre 2019

1482335400



Procédures a

POUVOIR ADJUDIC
Ville de RONCQ, 18
Profil acheteur : htt
OBJET DE LA PROC
ENTRETIEN, SAUVE
Accord-cadre à bon
article R2123-1 du c
100 000 € HT.
DURÉE DU MARCH
L'accord cadre est c
être reconduit tacit
CRITERES D'ATTRI
L'offre économique
- Valeur technique
- Prix : 40 points
MODALITÉS DE RE
Le DCE est télécha
mises avant le 27/1
Date d'envoi de l'a

VENTES E

Arrêté de décembre
Prix Unitaire ht à la

SE
AI

Vente par adjudica
90 rue Jean Jaurès
Comprenant 6 piè
Cahier des charges
limmobilier@notai

Visites sur place:
Et le 21 novembre

Vente par adjudica

Mise à prix fi

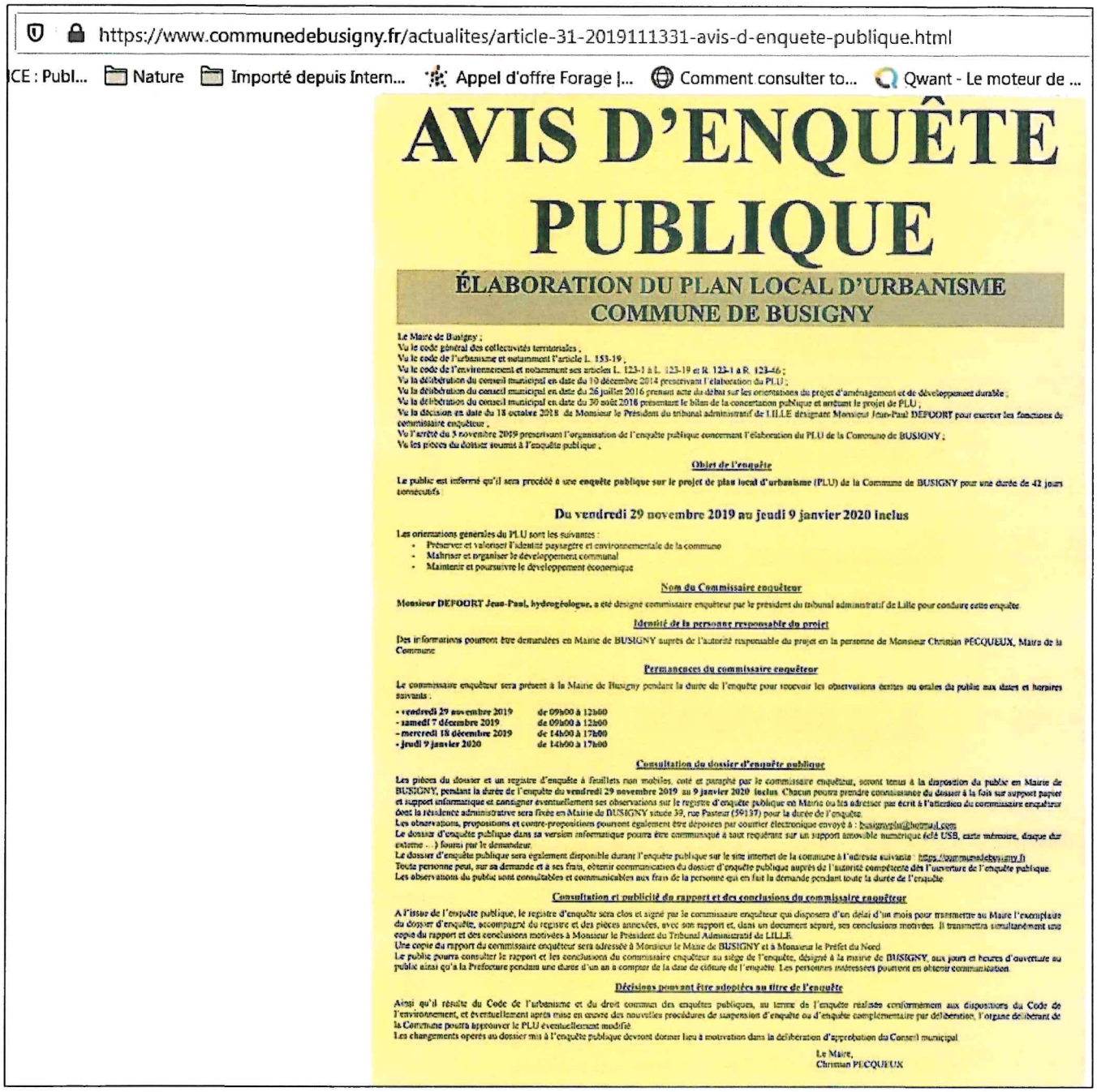
Consignation de 1

Nous contacter pc

Vous

20322810Gvd

SITE INTERNET COMMUNE



Copie d'écran du site internet de la commune de Busigny

PANNEAU D'AFFICHAGE

Mairie : Photo ratée non jointe

Rue Mangin : Photo 1

Rue des Frères Desjardin : Photo 2

	
Photo 1	**Photo 2**

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BUSIGNY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSIGNY (DOSSIER E18000155/59)

ANNEXE 3 : PROCES VERBAL ET MEMOIRES EN REPONSE

Mémoire en réponse des consultations des Personnes Publiques Associées

23 décembre 2019

COMMUNE DE BUSIGNY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mémoire en réponse des consultions
des Personnes Publiques Associées
23 décembre 2019

Remarques émises par les PPA : Monsieur le préfet du Nord :

1 Conformité avec les nouvelles dispositions législatives

A La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Cet inventaire doit identifier les difficultés éventuelles de stationnement sur votre commune et permettre de justifier les règles fixées en matière de réalisation de stationnement au sein de votre règlement. Le rapport de présentation indique qu'il existe des espaces de stationnement sur la commune mais ne les quantifie pas. Le rapport de présentation indique également qu'il serait possible d'accueillir les véhicules hybrides, électriques et les vélos en mutualisant les espaces de stationnement existants mais n'apporte aucune solution pour permettre l'atteinte de cet objectif. Des compléments sont attendus sur ce point.

Réponse de la commune :
Ces points seront complétés dans le rapport de présentation.

B La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Le diagnostic agricole est très succinct et malgré l'absence de zone d'urbanisation future en zone agricole, l'analyse de l'activité agricole du territoire et l'évaluation des besoins éventuels à son maintien et son développement auraient pu être menées. Le tableau issu de l'enquête agricole réalisée en janvier 2016 fait apparaître un certain nombre de projets envisagés par des exploitants, notamment celui de diversification touristique ou encore l'installation de panneaux photovoltaïques. Il est nécessaire de préciser et de justifier ces projets afin de proposer un règlement de la zone A adapté permettant à la fois de protéger la qualité agronomique des terres agricoles et le développement de cette filière.

Réponse de la commune :
Ces points seront complétés dans le rapport de présentation, afin d'être repris dans les pièces réglementaires du PLU. Nous notons toutefois avoir répondu aux attentes de la chambra d'agriculture. Voir l'avis page 15 du présent document.

L'article L 151-13 du code de l'urbanisme dispose que« le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Le règlement fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code de rural et de la pêche maritime».

Vous avez délimité deux secteurs correspondant à des STECAL : le secteur Nl, destiné aux équipements et activités de loisirs et de tourisme et le secteur Nt destiné à l'accueil des équipements sportifs et de loisirs. Comme indiqué ci-dessus, le règlement de ces secteurs doit obligatoirement comporter des prescriptions en termes de hauteur, d'implantation et de densité. Celles-ci sont absentes du règlement. Afin d'assurer la sécurité juridique de votre document, je vous demande de compléter les dispositions de votre règlement en conséquence, de les justifier au sein du rapport de présentation et de préciser les projets prévus sur ces secteurs.

Réponse de la commune :
Les projets prévus dans les STECAL seront précisés au rapport de présentation, cela permettra d'affiner le contenu règlementaire du PLU.

II Le parti d'aménagement

À La traduction réglementaire du projet d'aménagement de la commune

Le projet d'aménagement affiché dans votre projet d'aménagement et de développement durable (PADD) consiste entre autre à :

Maîtriser le développement urbain dans une logique de gestion économe du territoire. Cette orientation trouve une traduction réglementaire cohérente puisque mis à part l'ouverture à l'urbanisation de 1,1 hectares dans la cité des cheminots sur une emprise appartenant à la SNCF, aucune zone d'urbanisation future n'est prévue en zone agricole et naturelle. Les zones urbaines sont quant à elles confinées à l'existant. La traduction réglementaire de votre document d'urbanisme répond donc à l'objectif de gestion économe du foncier agricole et naturel.

Équilibrer l'offre de logements en favorisant le parcours résidentiel. Ce point repose notamment sur les dispositions du SCOT du Cambrésis concernant les pôles gare et la création sur ces secteurs de quartiers mixtes en termes d'habitat et de fonctionnalité.

La traduction de cet objectif dans les pièces opposables de votre projet de PLU appelle un certain nombre de remarques de ma part :

Une justification des objectifs démographiques qui doit être remise dans le contexte communal.

L'objectif démographique fixe à l'horizon 2030 un objectif de 2650 habitants soit une augmentation de 2,5 % par rapport à la population de 2014. Cette variation de+ 2,5 % attendue correspond à celle fixée par le SCOT pour l'ensemble du territoire du Cambrésis. Je vous rappelle que le syndicat mixte en charge du SCOT a lancé une procédure de révision et que le bilan fait ressortir que l'ambition que s'était fixée le SCOT correspond à la tendance démographique observée. La commune quant à elle a connu entre 2010 et 2015 une variation annuelle de la population négative de -0,5 %.

Le rapport de présentation doit être complété afin de démontrer que le parti d'aménagement retenu est compatible avec le SCOT et non pas se limiter à retranscrire les dispositions du SCOT. La notion de compatibilité implique que le projet de PLU ne soit pas contraire aux orientations o"u aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le projet de renouvellement et de densification de la cité des cheminots inscrit au SCOT doit s'adapter au contexte communal et trouver des justifications cohérentes au sein du rapport de présentation. Il est nécessaire d'apporter des compléments sur la manière dont la commune souhaite diversifier l'offre en logements sur son territoire

communal, comment elle souhaite répartir cette offre et comment s'articuleront les futures opérations d'aménagement en lien avec la gare et les équipements et services.

Une absence de prescriptions suffisantes assurant l'atteinte des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

Le projet de renouvellement et de développement urbain du projet communal de la cité des cheminots trouve une traduction à travers une OAP, un emplacement réservé et une zone 2 AUr. Le règlement, le zonage et les OAP de par leur caractère opposable, doivent prescrire les dispositions permettant d'atteindre les objectifs définis au PADD.

Vous avez choisi de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation sur l'ensemble du périmètre de la cité des cheminots. Cette OAP localise deux secteurs de développement à vocation principal d'habitat reprise en zone Ubr et 2 Aur au plan de zonage. L'objectif de votre OAP est de permettre la réalisation d'un projet d'habitat répondant aux besoins du pôle Busigny/Maretz, de désenclaver ce secteur et offrir aux habitants les services et commerces nécessaires à leurs besoins. Les OAP peuvent ou non s'appuyer sur les dispositions du règlement. Dans le cas où le secteur couvert par une OAP ne dispose pas de règlement, conformément à l'article R 151-8 du code de l'urbanisme elle doit comporter un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. Le règlement de la zone Ubr renvoie l'aménagement de ce secteur au contenu de l'OAP. Dans ce cas l'OAP doit porter au moins sur l'une des thématiques suivantes : La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun, la desserte des terrains par les voies et réseaux. Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP ne prévoit aucune prescription entrant dans le champ d'application de l'article R151-8 du code de l'urbanisme. L'OAP doit donc être complétée par des éléments de composition spatiale permettant de qualifier les opérations tels que l'orientation des volumes bâtis, l'exposition et les vues des logements, la localisation des programmes de logements et leur articulation avec les espaces publics internes et périphériques à l'opération.
Des compléments sont attendus afin de fixer un programme de logements précis au sein de l'OAP en définissant le nombre et la typologie des logements attendus sur ce secteur. La commune aurait pu utiliser l'article L151-15 du code de l'urbanisme qui permet au règlement de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements défini dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Les emplacements réservés 3 et 4 destinés à la réalisation de voies acheminent vers les terrains agricoles situés à l'arrière de la rue de la gare. Cela ne garantit pas le désenclavement du quartier

L'OAP envisage également la réalisation d'une façade commerciale le long de la rue de la gare. Or en l'absence de prescriptions, l'atteinte de cet objectif n'est nullement assurée. De plus, cet objectif de mixité fonctionnelle peut être délimité au-delà de l'emprise de l'OAP, dans le cadre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, afin de préserver ou développer la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.

Réponse de la commune :
L'ensemble du contenu de l'OAP sera précisé.

Concernant l'emplacement réservé, il est désormais possible; en vertu de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, de fixer des emplacements réservés en vue de la réalisation de

programmes de logements définis par le PLU. Dans ce cas, le rapport de présentation doit exposer de manière précise les motifs pour lesquels un emplacement réservé est institué, de même que l'objet et la localisation de la servitude. Les demandes de permis de construire portant sur des constructions situées dans les emplacements réservés doivent être complétées par un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le PLU conformément à l'article R431-16-1 du code de l'urbanisme.
Le dossier de PLU ne fait pas apparaître la déclinaison des objectifs du plan local d'habitat (PLH) en termes de production de logements locatifs sociaux à l'échelle de votre commune et ne définit ni le nombre ni le type de logements attendus sur le secteur concerné par l'emplacement réservé n° 8. Ce manquement fragilise la sécurité juridique de votre document.
Le programme de logements doit être clairement défini dans votre document d'urbanisme.

Réponse de la commune :
Le rapport de présentation précisera l'objectif de chacun des emplacements réservés, plus particulièrement de l'ER8 destiné à l'accueil de logements pour personnes âgées.

Concernant la zone 2 Aur, je note une incohérence entre le rapport de présentation, le règlement et le zonage. Les zones d'urbanisation futures sont divisées en deux catégories, en fonction de la capacité des voies ouvertes au public et des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone. Si ceux-ci sont en capacité suffisante pour recevoir les constructions à implanter on classe les terrains en zone 1 AU. Dans le cas contraire, si les voies et réseaux ne sont pas suffisants, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Elles sont dans ce cas classées en 2 AU.
Afin de clarifier le règlement de cette zone 2 Aur, il vous est demandé, dans un premier temps, de définir si les voies et réseaux sont en capacité suffisante pour recevoir les constructions prévues, dans un second temps, de définir un zonage approprié assorti de prescriptions réglementaires ou de subordonner l'ouverture de ce secteur à une procédure de modification ou de révision.
Si vous souhaitez phaser l'ouverture de ce secteur, il est possible de prévoir un échéancier au sein de l'OAP.

Réponse de la commune :
La commune précisera son échéancier dans le cadre de l'OAP.

B La prise en compte des risques

La commune est principalement concernée par des phénomènes d'inondation par ruissellement ou par débordement. Le PLU s'appuie essentiellement sur la cartographie communale issue d'une étude de connaissance des risques naturels sur l'arrondissement de Cambrai réalisée par l'État. Le rapport de présentation doit être complété par une analyse des risques présents sur le territoire communal afin d'affiner la connaissance des phénomènes concernant :

Les dossiers de demande de reconnaissance pour préciser leur localisation. Ces zones d'inondations constatées issues de l'analyse des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles doivent être réglementées.

L'étude « connaissance des risques naturels sur l'arrondissement de Cambrai » réalisée par l'État et portée à connaissance en 2013.
Cette étude aboutit à la production d'une carte présentant les risques auxquels est soumise la commune. La cartographie communale reprise en page 33 du rapport de présentation, répertorie des zones potentiellement inondables le long du riot de la ville et des talwegs ainsi

que des points singuliers. Ces zones potentiellement inondables constituent une première approche des risques et une alerte. Les sens de ruissellement
y sont également retranscrits. La réalisation d'une étude des écoulements et de la gestion des eaux pluviales notamment par des visites de terrain, et sans pour autant aller jusqu'à la réalisation d'une étude hydraulique, aurait permis à la commune d'affiner ces éléments de connaissance des risques d'autant plus que le riot apparaît être busé sous une grande partie de la commune. Les points singuliers (effondrements...) doivent être réglementés

Les bandes de précaution situées notamment le long des talwegs et des cours d'eau ont été retranscrites sous la forme de zones potentiellement inondables, sans analyse complémentaire et justification de leur opportunité. Il convient au sein du règlement de distinguer les différents phénomènes pour définir des prescriptions et/ou recommandations adéquates. En conséquence, il convient de :

distinguer le risque lié, soit au débordement, soit au ruissellement en prenant en compte les éventuels busages (via le plan de zonage par exemple)

adapter le règlement aux phénomènes notamment sur la hauteur de rehausse à prendre en compte et de la justifier. Il conviendra également de réglementer toutes les zones concernées par ces phénomènes (2AUr, UE...)

concernant les talwegs et les bandes de précaution associées :
les axes devront être préservés de toutes constructions, en zone urbanisée, les constructions peuvent être autorisées dans les bandes de précaution sous condition de continuité de front bâti, en zone non actuellement urbanisée, il conviendra de préserver à la fois les axes de ruissellement et les bandes de précaution.

concernant l'OAP, celle-ci est traversée par une zone potentiellement inondable qu'il convient de mentionner sur le schéma et dans les prescriptions à intégrer pour prendre en compte le risque. Une étude complémentaire spécifique permettrait d'affiner la connaissance de ce risque, de la qualifier et de définir les prescriptions d'urbanisme de ce secteur.

Réponse de la commune :
La commune précisera l'ensemble de ces éléments dans le rapport de présentation, puis affinera les règlements graphiques et écrits, en fonction des aléas. En ce qui concerne l'OAP, la réalisation d'un projet sera conditionnée à la réalisation d'une étude complémentaire spécifique.

III Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité du document
De manière générale, votre projet de PLU souffre d'un manque de lisibilité et d'une mauvaise qualité des cartographies insérées dans le document. Il en est de même pour certains tableaux et graphiques contenus dans le rapport de présentation.
Ce point devra être revu d'ici l'enquête publique.

Réponse de la commune :
Ces éléments ont été revus, préalablement à l'enquête.

Le rapport de présentation

L'analyse des données INSEE page 95 du rapport de présentation sur lesquelles se base le diagnostic démographique ne correspond pas aux chiffres présentés. En effet, il est précisé que la commune connaît une hausse de sa population depuis 1982 alors que la population de 2015 est inférieure à celle de 1982. Ensuite, il est précisé que la population communale était de 2557 en 2015 et qu'elle a ensuite légèrement baissé pour atteindre 2513 habitants. Or,

d'après le dernier recensement INSEE, la population de 2015s'élève à 2491 habitants et le chiffre avancé de 2513 habitants correspond à celui de 2014. Ces éléments doivent être corrigés et mis en concordance.

Le rapport de présentation indique page 137 qu'une zone AU, dédiée à l'habitat et une zone AU, dédiée à l'industrie et à l'artisanat sont prévues au plan de zonage. Or le plan de zonage ne fait apparaître aucune de ces deux zones.

Il est mentionné page 72 du rapport de présentation que le secteur du château fera l'objet d'une OAP. La seule OAP du dossier porte sur le secteur de la cité des cheminots. Il convient de mettre en cohérence ces éléments.

La carte des dents creuses page 119 est illisible.

Les données Insee datent de 201·4-. Les données doivent être· actualisées-:-··

Il n'est pas fait mention dans le document du PIG Habiter Mieux/ Programme d'intérêt Général du Cambrésis.

L'analyse de la capacité des réseaux est absente du document. Il n'est pas démontré l'absence d'impacts sur les réseaux des futures constructions. Des compléments sont attendus sur ce point.

Le PADD précise qu'il convient d'intégrer la mise en place de la fibre optique mais aucune analyse sur les communications numériques n'a été réalisée.

Les entrées de ville ont été répertoriées page 53 mais aucun traitement particulier n'a été prévu hormis leur classement en zone A ou N.

L'arrêté de catastrophe naturelle du 23/06/2016 est manquant. Il convient de mettre à jour le rapport de présentation.

B Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La consommation foncière doit être mesurée sur les dix dernières années. Cette donnée n'apparaît pas clairement dans le PADD.

Le PADD prévoit de favoriser les déplacements doux et de renforcer le réseau des cheminements piétonniers. Aucun chemin piétonnier n'est identifié au zonage.

Aucune disposition réglementaire n'est prescrite pour préserver les cônes de vues prévus dans l'orientation 2 du PADD.

Le PADD comporte une orientation « promouvoir l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables » .. sans pour autant aborder le thème des réseaux d'énergie conformément aux dispositions de l'article L151-5 2°. Aucune traduction réglementaire n'est reprise dans le document.

Le PADD indique que le droit de préemption urbain est instauré sur le territoire communal afin de constituer progressivement une réserve foncière communale. Il n'est pas utile de rappeler que le droit de préemption urbain est instauré sur la commune dans le PADD. Je vous rappelle que la délibération instaurant le droit de préemption est indépendante de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU.

C Le règlement

En zone U, il est fait mention de la possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles. Ce changement de destination est de droit si la future destination est conforme aux destinations autorisées dans la zone.

En zone 2AU, le titre mentionne AU au lieu de 2 AU. Le caractère de la zone mentionne.une zone à urbaniser à court terme alors que les zones 2 AU sont des zones à urbaniser à long terme. Il convient de mettre en cohérence.

En zone A, l'article 3 fait référence au chapitre 2 de la zone US qui s'appliquera pour les constructions à usage d'habitation existantes. Compte. tenu que la zone U n'a pas les mêmes caractéristiques que la zone A, il n'est pas possible de faire référence d'une zone à l'autre. Les dispositions sont donc à retranscrire et/ou à adapter pour la zone A
Les extensions et annexes des bâtiments existants sont autorisées. Il conviendra de préciser que les extensions sont limitées à 20% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du document. Les règles de hauteurs sont à fixer en vertu de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Indiquer simplement RDC+étage+comble n'est pas suffisant.

L'article A1 doit être complété. Le règlement doit indiquer quelles sont les autres constructions auxquelles il est fait référence.

En zones A et N, le règlement est contradictoire. En effet, dans les zones à risque et leurs périmètres d'aléas potentiellement inondables, toutes les occupations et utilisations du sol y compris les remblais sont interdits alors que les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations et les remblaiements de chemins d'accès (avec continuité hydraulique centennale) sont autorisés. Il conviendra de mettre en cohérence.

Concernant la gestion des eaux pluviales, celles-ci doivent être infiltrées sur la parcelle.

D Le plan de zonage

La sémiologie utilisée pour les zones potentiellement inondables et les points singuliers (effondrements...) ne permet pas une bonne lisibilité pour l'application du droit des sols. Celle-ci doit être modifiée en conséquence.

Les risques de remontée de nappes, de retrait-gonflement des argiles ainsi que sismique ne sont pas rappelés.

Les zones d'inondations constatées dans les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ne sont pas reportées sur le plan de zonage.

Le captage de Maretz (en zone A) présent sur la commune n'a pas le même traitement que celui de Busigny qui possède un zonage permettant de le protéger Np.

Le périmètre rapproché du captage de Busigny en Np n'est pas complet et il manque un zonage spécifique autour du périmètre immédiat.

L'emplacement réservé n°7 n'est visible que sur le plan zoomé. L'emplacement réservé n°8 n'est pas numéroté sur les plans. La limite entre les zones N et Uj est difficilement visible.
Les éléments de la TVB ne sont pas repris sur le plan de zonage.

L'énoncé dans la légende est incomplet concernant les deux premiers éléments. La dénomination complète doit être donnée pour une bonne information.

Certains éléments graphiques de patrimoine à préserver, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, sont difficiles à repérer. La lisibilité du tracé doit être améliorée. Il en est de même pour les espaces boisés à préserver, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Les emplacements réservés doivent être tous identifiés sur le plan de zonage. Il convient de compléter le document graphique à ce sujet.

Par ailleurs, une numérotation, autre que les emplacements réservés, apparaît sur le plan. S'agissant d'une numérotation distincte, une autre couleur serait préférable et celle-ci devrait être expliquée dans la légende.

Afin d'apporter également une meilleure lisibilité lors de l'instruction des demandes en matière d'occupation des sols, le plan de zonage est souhaitable d'être complété pour faciliter le repérage des parcelles, en indiquant les références cadastrales de celles-ci, ainsi que la dénomination des principales voies de desserte et des lieux-dits de la commune.

Réponse de la commune :
L'ensemble de ces points seront revus, préalablement à l'approbation du document.

E Le géoportail

Je vous rappelle que selon l'article--l 133-1 du code de l'urbanisme, les- documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publiques seront consultables pour l'ensemble du territoire sur le site
« géoportail de l'urbanisme »

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, prévoit à partir du 1er janvier 2020, de conditionner l'opposabilité des documents d'urbanisme au dépôt par les collectivités de leur plan local d'urbanisme sur ce site internet.

Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'étude pour disposer, au moment de son approbation, d'un document d'urbanisme sous format CNIG.

Réponse de la commune :
Cette mission fait partie du travail confié au bureau d'étude en charge du PLU.

Remarques émises par les PPA : Conseil Départemental du Nord :

Préambule

Conformément au code de l'urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par la commune de Busigny pour rendre un avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Département intervient en matière d'aménagement en tant que chef de file des solidarités territoriales et humaines.

Suit e au nouveau cadre institutionnel et territorial défini par les lois MAPTAM et NOTRe, le Département a revu en 2016 sa politique d'aménagement pour:

Continuer le dialogue avec les territoires;
Renforcer la cohérence entre priorités et moyens engagés; Améliorer encore la transversalité entre politiques départementales.

A ce titre, le Département a identifié pour le Cambrésis 4 axes transversaux dans lesquels les enjeux stratégiques du territoire devront s'inscrire :

Positionnement territorial, attractivité, rayonnement ... :
Renforcer l'attractivité de l'ensemble du Cambrésis (transports et connexions, tissu économique, tourisme et offre culturelle).

Cadre de vie, urbanisme, ruralité, environnement ... :
Dynamiser la ruralité (services à la population, habitat, culture, tourisme, mobilité, ...) en lien avec les pôles urbains et en veillant à développer les espaces naturels et récréatifs (véloroutes, chemins de randonnée, et c.).

Social, santé, médico-social... :
Mieux répondre collectivement (institutions, associations, territoires) aux besoins importants de l'ensemble de la population en matière de santé, de situation sociale, d'éducation, de logement, de mobilité et de numérique.

Economique, insertion professionnelle, retour à l'emploi... :
Faire bénéficier à la population de l'ensemble du territoire des dynamiques locales et futurs grands projets: Canal Seine Nord Europe, BA 103, pôle d'excellence Agroe, filière dentelle et broderie, tourisme culturel et de mémoire.

C'est au regard de ces orientations que le Département du Nord rend son avis.

II. Le projet de PLU

Le Projet d' Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Le projet communal de Busigny s'appuie sur 3 axes principaux:

Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la commune; Maitriser et organiser le développement communal;
Maintenir et poursuivre le développement économique.

L'objectif de la commune est de permettre une croissance de la population en vue d'atteindre

2 650 habitants à l'horizon 2030. Dans cet objectif, la commune identifie un besoin en construction de 130 logements supplémentaires. La densification du tissu urbain existant permettra d'accueillir 45 logements dans les dents creuses. Le quartier de la Cité des Cheminots, secteur de renouvellement urbain situé à mi-chemin entre les cœurs de bourg de Busigny et Maretz, accueillera 62 logements dans une première phase. Dans une seconde phase, 25 logements pourront y être construits. Aucune extension du tissu urbain ne sera donc nécessaire.

III. Remarques et demandes de modifications

Le PLU doit être compatible avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Sur le plan naturel, il n'existe à ce jour aucune zone de préemption et aucun Espace Naturel Sensible au titre de la politique départementale de protection des Espaces Naturels Sensibles.

S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224 -10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son in sert ion dans les documents de planification.
De plus, le schéma de l' OAP indique une flèche en pointillés rouges pour la création d'une « voie de desserte à développer». Cette voie sera-t-elle parallèle à la RD? Les services de l'arrondissement routier de Cambrai devront être consultés pour tout projet pouvant avoir des incidences sur la RD 15, ou de création de voirie débouchant sur cette RD.

Concernant la liste des servitudes d'alignement le long des routes départementales, il semble s' agir de la liste des servitudes d'alignement de la commune de Beauvois-en-Cambrésis. Nous demandons donc de corriger celle-ci avec les servitudes d'alignement de la commune de Busigny, à savoir :

RD 15: plan d'alignement approuvé le 2 mai 1905; RD 21 : plan d'alignement approuvé le 29 juillet 1854;
RD 67: plan d'alignement approuvé le 2 mai 1905, modifié le 24 avril 1923.

Il sera intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.

Au plan de zonage, il serait souhaitable d'indiquer le nom des communes voisines.

La commune présente des itinéraires de cheminement doux, mais aucun n'est recensé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par 4 routes départementales :

La RD 21 de 2ème catégorie ;
La RD 15 de 2ème catégorie à l'ouest de la RD 21, et 3ème catégorie à l' est ; La RD 98C de 3ème catégorie ;

La RD 67 de 3ème catégorie.

Concernant les accès sur les routes départementales, il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie. Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

L'étude, ainsi que le projet d'urbanisation, devront être soumis pour avis au Président du Conseil Départemental du Nord.

Lorsqu'aucune OAP n'a été prévue dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions publiques doit respecter une marge de recul de :

25 m par rapport à l'axe des routes de première catégorie ;
15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie;
6 m par rapport à l' alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie; 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation ;
Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « loi Barnier ».

Cette règle doit néanmoins pouvoir s'adapter, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses.

Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU de Busigny, ces règles apparaissent respectées.

Concernant l'OAP de la cité des Cheminots, celle-ci manque de précision quant à ses incidences sur la rue de la Gare (RD 15). En effet, à la page 136 du rapport de présentation ainsi qu'à la page 5 du document de l'OAP, il est évoqué une « zone de développement commercial et de services » le long de la RD 15 sans précision concernant les accès, le stationnement des véhicules, le type de commerces ou de services qui pourraient être accueillis sur cette zone.

Réponse de la commune :
Les compléments et précisions attendus seront apportés. Les points à voir dans le cadre de la mise en œuvre des projets, notamment les incidences possibles sur la RD15, seront précisées dans l'OAP.

Remarques émises par les PPA : CDPENAF :

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Busigny
Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)

Vu la Loin° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ; Vu l'article L15 1-13 du Code de l'Urbanisme;
Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 août 2018 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 28 février 2019 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant le STECAL Nl, d'une superficie de 2,22 Ha, destiné aux équipements et activités de tourisme et de loisirs ;

Considérant le STECAL Nt, d'une superficie de 9,4 Ha, réparti sur quatre secteurs et destiné aux activités et équipements sportifs et de loisirs ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 28 février 2019, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent:

- concernant le STECAL Nl :
un avis défavorable par 9 voix « contre », 2 voix « pour », 3 abstentions. Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :
Absence de dispositions réglementaires sur le volume, l'emprise et les hauteurs

des constructions autorisées et absence d'information et de justification sur le projet envisagé.

- concernant le STECAL Nt :
un avis défavorable par 11 voix« contre», 2 voix« pour»,1 abstention. Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :
Absence de dispositions réglementaires sur le volume, l'emprise et les hauteurs des constructions autorisées et absence d'information et de justification sur le projet envisagé.

Réponse de la commune :
Ces 2 STECAL permettent de prendre en compte les spécificités liées aux activités de loisirs pratiquées dans la commune. Leur vocation sera précisée au rapport de présentation. Le règlement du PLU précisera les éléments de forme urbaine et de densité attendus par la CDPENAF

Remarques émises par les PPA : Chambre d'Agriculture :

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous nous avez transmis le projet de PLU de votre commune pour avis et nous vous en remercions.

En préambule, nous tenons à vous rappeler l'importance de l'agriculture sur votre territoire d'abord comme activité économique, mais aussi pour sa contribution à la qualité paysagère du territoire, au cadre de vie de ses habitants et à l'environnement.

L'examen du projet de PLU arrêté amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :

Sur la prise en compte de l'activité agricole et la consommation de l'espace

La Chambre d'Agriculture note l'effort entrepris par la municipalité pour tenir compte de l'activité agricole de la commune, au travers de la réalisation du diagnostic agricole. Vous avez accordé une attention particulière aux remarques de notre Compagnie tout au long de la procédure d'élaboration de ce projet et nous vous en remercions.
Nous notons les efforts réalisés pour densifier le tissu urbain existant et ainsi limiter la consommation d'espace.

Concernant le choix communal d'inscrire la réhabilitation d'une friche en zone 2AU. Nous nous questionnons sur son affichage actuel. En effet, l'ouverture d'une telle zone à urbaniser est soumise à des règles particulières et le projet communal n'envisage pas de l'ouvrir à l'échéance du PLU.

Sur l'OAP

Notre Compagnie s'interroge sur l'absence d'OAP dans le dossier d'arrêt projet du PLU. L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme mentionne l'OAP comme étant une pièce obligatoire du PLU, néanmoins cette pièce règlementaire est absente du dossier arrêté soumis pour avis aux PPA.

Réponse de la commune :
Le rapport présentant les OAP est bien la pièce n°3 du PLU. Ce rapport amène les réponses attendues sur les objectifs de la zone 2AU.

-S} - Sur le zonage -- - -- - - -

Notre Compagnie suppose que l'utilisation des points rouges légendés « changement de destination des constructions agricoles » permet le repérage des sièges d'exploitation. Toutefois l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme précise que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner (. ..) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».
Le changement de destination n'est donc autorisé que si le bâtiment en tant que tel est repéré.
Nous demandons qu'un sigle soit utilisé pour repérer les sièges d'exploitations agricoles, et qu'une autre distinction soit utilisée pour repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A.

Réponse de la commune :
Cette distinction sera apportée dans le plan de zonage, en vu de l'approbation du PLU

Sur le plan de zonage, nous constatons que des haies et arbres du territoire sont inventoriés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Néanmoins, il semblerait qu'un élément du paysage soit référencé et inscrit sur le plan de zonage alors qu'il n'existe pas sur le terrain. Nous demandons la suppression de cette haie du plan de zonage.



Cette haie n'existe pas sur le terrain. Nous demandons son retrait du plan de zonage.

Réponse de la commune :
Ce point sera corrigé

4) Sur le règlement écrit

Le règlement ne prévoit pas la possibilité de création d'activités de diversification en zone agricole. Nous proposons que la rédaction du règlement soit modifiée et que soient admis : « La création, l'extension et la transformation de bâtiments liés à la diversification de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural, dans la mesure où ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation agricole et qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone ».

Réponse de la commune :
Ce point sera corrigé au règlement écrit de la zone A.

Au regard de ces éléments, la Chambre d'Agriculture demande la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées dans l'avis ci-dessus.

Remarques émises par les PPA : Région Hauts de France

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 8 juillet 2019, reçu le 12 juillet 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busigny.

Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale.

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territorial et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCoT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal.

Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services reg1onaux à l'adresse sraddet.ppa@hautsdefrance.fr et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site http://sraddet.participons.neU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Remarques émises par les PPA : SCoT du Cambrésis

(...)
Conclusion

Le PLU de la commune de Busigny présente donc de nombreux points compatibles avec le SCoT du Cambrésis et l'approche des différentes thématiques le composant montre une bonne appréhension par la commune des enjeux du SCoT.

En effet:
La commune donne la priorité au renouvellement urbain en se limitant à la requalification du secteur de la gare et au comblement des dents creuses.
Le projet de PLU intègre un réel souci de valorisation de la cité des cheminots en tenant compte des enjeux de mixité fonctionnelle, de densification et de préservation du cadre de vie existant.
Le projet vise à préserver au mieux les espaces agricoles et naturels par une absence de consommation foncière ainsi que la mise en place d'outils de protection réglementaire.
L'intégration d'OAP et la mise en place d'emplacements réservés démontrent une volonté de mieux maitriser le développement de la commune.

Le PLU ne comporte pas d'incompatibilité majeure avec le SCoT, mais comporte quelques incompatibilités mineures à retravailler :
Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de mieux encadrer les constructions autorisées en zone agricole et ne pas enclaver les terres cultivées.
Le dossier de PLU mériterait d'être affiné afin de mieux protéger le cœur de nature, les éléments de patrimoine et les zones à dominante humide.
Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de mieux tenir compte des périmètres de protection du captage, de justifier de la ressource en eau et d'intégrer le zonage d'assainissement.
Le règlement mériterait d'être complété afin d'assurer la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT relatives à la gestion des eaux pluviales et des déchets.
Le dossier de PLU mériterait donc d'être complété afin de tenir compte de l'ensemble des risques identifiés sur la commune.

Réponse de la commune :
Ces différents points seront complétés dans le rapport de présentation et les pièces réglementaires du PLU.

Lors de sa réunion du 11 septembre 2019, la commission de suivi des PLU et du SCoT a examiné le projet du Plan Local <l'Urbanisme de la commune de Busigny et proposé à l'unanimité un avis favorable, décision toutefois soumise à la réalisation de modifications liées aux incompatibilités mineures à retravailler.

Lors de sa réunion du 1er octobre 2019, après en avoir délibéré, le Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis a donné à l'unanimité, un avis favorable à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busigny. Cette décision est cependant soumise à la réalisation de modifications liées aux incompatibilités mineures à retravailler.

PROCES VERBAL

COMMUNE DE BUSIGNY

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
(dossier E18000155/59)

Enquête Publique
Du vendredi 29 novembre 2019 au jeudi 9 janvier 2020

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le Pétitionnaire
Communauté de Busigny
Reçu et pris connaissance le
16/01/2020

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Paul DEFOORT
Remis le 16 janvier 2020

Jean-Paul DEFOORT
Commissaire-Enquêteur

Comme le stipule l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous disposez de quinze jours à dater de la réception de ce document pour m'adresser, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse. J'informe le pétitionnaire que le Mémoire en réponse est annexé au Rapport d'enquête et qu'il est considéré comme un engagement de sa part au regard des réponses apportées.

Jean-Paul DEFOORT – Commissaire Enquêteur – 2, rue du Moulin - 59 530 BEAUDIGNIES
Tél. : 03-27-20-58-12 – Courriel : jpdefo@wanadoo.fr

Sommaire

1. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET 43

2. DETAIL COMPTABLE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC 44

3. DETAIL DES VISITES 45

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE 49

4.1. MODALITES DE RECUEIL ET DE STOCKAGE 49

4.2. TABLEAU DE SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE 51

5. RETOUR SUR LA PARTICIPATION AU CAHIER DE DOLEANCE 59

6. VISITE DE L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA CITE DES CHEMINOTS" 61

7. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 62

8. AUTRES DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 69

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Copie du procès verbal de visite de l'association des amis de la cité des Cheminots

2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Porteur du projet	Commune de Busigny	
Nature du projet	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busigny	
Arrêté de désignation du commissaire enquêteur	N° E18000155 / 59 en date du 18/10/2018	
Arrêté d'ouverture d'enquête	05/11/2019	
Arrêté de projet	30/08/2018	
Personnes Publiques Associées Consultées	**Organismes consultés et date de consultation** A transmettre par le pétitionnaire	**Avis rendu** Chambre d'agriculture Département Préfecture Pays du Cambrésis
Créneau de l'enquête publique	29 Novembre 2019 au 9 Janvier 2020	
Siège de l'enquête publique	Mairie de Busigny	
Permanences du Commissaire Enquêteur	Vendredi 29 Novembre 2019 de 9 h à 12 h Samedi 7 Décembre 2019 de 9 h à 12 h Mercredi 18 Décembre 2019 de 14 h à 17 h Jeudi 9 Janvier 2020 de 14 h à 17 h	
Autres consultations du Commissaire Enquêteur	Association des amis de la cité des Cheminots le lundi 6 janvier 2019	

3. DETAIL COMPTABLE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation a été relativement importante et a occupé la quasi totalité des créneaux horaires des permanences prévues, sans pour autant entraîner de débordement au delà de ces créneaux sauf pour ce qui concerne la dernière permanence.

Toutes les personnes qui le souhaitaient ont cependant pu accéder au dossier et rencontrer le commissaire enquêteur.

Période	Visiteurs	Contributions Ecrites au registre	Courriers en mairie ou en main propre du CE	Courriels
Permanence 1 29 Novembre 2019	6	3	1	1
Entre permanences 1 et 2	/	0	0	0
Permanence 2 Samedi 7 Décembre 2019	6	1	2	0
Entre permanences 2 et 3	/	5	4	0
Permanence 3 Mercredi 18 Décembre 2019	5	0	0	0
Entre permanences 3 et 4	/	0	2	1
Permanence 4 Jeudi 9 Janvier 2020	12	2	5	2
TOTAL	**29**	**11**	**14**	**4**

4. DETAIL DES VISITES

Le 29 Novembre 2019 (première permanence) - Monsieur MONIAUX Jean-Pierre

Monsieur MONIAUX a déposé un courrier (voir paragraphe suivant).

Le 29 Novembre 2019 (première permanence) - Monsieur MANET Michel

Monsieur MANET a laissé une contribution sur le registre (voir paragraphe suivant).

Le 29 Novembre 2019 (première permanence) - Madame COLLARD Sylvianne

Madame COLLARD a laissé une contribution sur le registre (voir paragraphe suivant).

Le 29 Novembre 2019 (première permanence) - Messieurs STOCLET Julien et Jean-Pierre

Ces visiteurs ont été reçus ensemble à leur demande et ont exposé leurs requêtes qui sont précisées dans des courriers qu'ils ont déposés ultérieurement aux noms des SCI de Remicourt et de la Malterie (voir paragraphe suivant et courriers 3 et 4).

Le 29 Novembre 2019 (première permanence) - Madame DEFOSSEZ Lucile

Madame DEFOSSEZ a laissé une contribution sur le registre (voir paragraphe suivant).

Le 7 Décembre 2019 (seconde permanence) - M. TAINE Jacques

Monsieur TAINE a laissé une contribution sur le registre (voir paragraphe suivant).

Le 7 Décembre 2019 (seconde permanence) - Madame LIQUEL

Madame LIQUEL est venu présenter de vive voix une partie des réflexions que lui inspire le projet et se propose de venir les consigner ultérieurement sur le registre.

Le 7 Décembre 2019 (seconde permanence) - Messieurs SERUSIER Hervé et Marc

Ces visiteurs ont été reçus ensemble à leur demande et ont exposé leurs requêtes qui sont précisées dans des courriers qu'ils m'ont remis en main propre (voir paragraphe suivant et courriers 14 et 15).

Le 7 Décembre 2019 (seconde permanence) - Madame et Monsieur LEGRAND

Ces visiteurs ont été reçus ensemble à leur demande et m'ont signalé représenter les intérêts de madame NOIRET. Nous avons élaboré conjointement un projet de contribution que madame NOIRET était susceptible de transmettre ultérieurement par courrier (voir paragraphe suivant et courrier n°2).

Le 18 Décembre 2019 (troisième permanence) - Madame LIQUEL

Madame LIQUEL est venu présenter de vive voix le contenu de sa contribution portée au registre d'enquête le 9 décembre 2018, entre les secondes et troisièmes permanences.

Le 18 Décembre 2019 (troisième permanence) - Monsieur CARPENTIER

Monsieur CARPENTIER est venu faire une présentation sommaire d'une contribution écrite qu'il envisage de porter ultérieurement au dossier.

Le 18 Décembre 2019 (troisième permanence) - Visiteur souhaitant rester anonyme

Ce visiteur est venu s'informer sur le projet au droit de la cité des Cheminots et exprimer des craintes à ce sujet. Il n'a pas laissé de contribution au registre.

Le 18 Décembre 2019 (troisième permanence) - Monsieur BUISSET Philippe

Monsieur BUISSET n'a pas laissé ce jour de contribution sur le registre mais envisage de le faire ultérieurement.

Le 18 Décembre 2019 (troisième permanence) - Visiteur souhaitant rester anonyme

Ce visiteur souhaitait obtenir des informations générales sur le processus d'élaboration d'un PLU. Il n'a pas laissé de contribution.

Le 9 Janvier 2020 (quatrième permanence) - Messieurs VIE et BUISSET

Ces visiteurs ont été reçus ensemble à leur demande et ont brièvement exposé leurs requêtes qui sont précisées dans des courriers qu'ils m'ont remis en main propre (voir paragraphe suivant).

Le 9 Janvier 2020 (quatrième permanence) - Monsieur CARPENTIER

Monsieur Carpentier a signé le procès verbal rédigé dans le cadre de la visite que j'ai effectué sur le site de la cité des Cheminots suite à une demande de l'association "les amis de la cité des Cheminots". Il m'a également remis un courrier en main propre (voir paragraphe suivant).

Le 9 Janvier 2020 (quatrième permanence) - Monsieur DELMARLE

Monsieur Delmarle est venu s'informer des possibilités de construction d'un chalet sur le site de la parcelle cadastrée D2140 (anciennement 1626-1627) rue du commandant Colpin. Il n'a pas laissé de contribution.

Le 9 Janvier 2020 (quatrième permanence) - Madame et Monsieur LAUDE

Ces visiteurs ont été reçus ensemble à leur demande ont exposé leurs requêtes qui sont précisées dans le courrier qu'ils m'ont remis en main propre (voir paragraphe suivant).

Le 9 Janvier 2020 (quatrième permanence) - Madame et Monsieur RICHEZ

Ces visiteurs, reçus ensemble à leur demande, ont signé le procès verbal rédigé dans le cadre de la visite que j'ai effectué sur le site de la cité des Cheminots suite à une demande de l'association "les amis de la cité des Cheminots". Ils ont laissé une contribution au registre.

Le 9 Janvier 2020 (quatrième permanence) - Madame et Monsieur PILLARD

Ces visiteurs ont été reçus ensemble à leur demande ont pris des renseignements sur le secteur dans lequel se situe leur habitation. Ils ont laissé une contribution au registre.

Le 9 Janvier 2020 (quatrième permanence) - Madame LICKEL et Monsieur MARECHALLE

Ces visiteurs ont été reçus ensemble à leur demande ont signé le procès verbal rédigé dans le cadre de la visite que j'ai effectué sur le site de la cité des Cheminots suite à une demande de l'association "les amis de la cité des Cheminots". Monsieur MARECHALLE m'a remis un courrier en main propre.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE

5.1. MODALITES DE RECUEIL ET DE STOCKAGE

Les contributions pouvaient être :

- directement consignées sur le registre mis à disposition ;
- transmise par courrier en mairie ou en main propre du commissaire enquêteur lors de ses permanences ;
- transmises par courriel à l'adresse dédiée.

Ces trois moyens de contribution ont été utilisés, selon le décompte présenté au paragraphe 2.

Les courriers et courriels sont annexés dans une chemise en fin du registre d'enquête, à l'exception des courriers 14 et 15 qui ont été agrafés dans le registre.

L'ensemble des contributions a été numérisé par le commissaire enquêteur et remis sous format informatique au pétitionnaire selon l'organisation reprise dans le tableau qui suit.

Média	Contributeur	Pièces scannées	Localisation
Registre	MAMET Michel	R1-1 à R1-3	Page 1 du registre
Registre	COLARD Sylviane	R2-1 à R2-3	Page 2 du registre
Registre	DEFOSSEZ Lucile	R3-1 à R3-2	Page 3 du registre
Registre	TAINE Jacques	R4-1 à R4-8	Page 5 du registre
Registre	PRUVOT/LICKEL Annick	R5-1 à R5-3	Pages 10 et 11 du registre
Registre	PRUVOT Annick	R6-1 à R6-7	Pages 11 et 12 du registre
Registre	Association "les amis de la cité des cheminots"	R7-1 à R7-17	Pages 13 à 15 du registre
Registre	Association "les amis de la cité des cheminots"	R8-1 à R8-5	Page 16 du registre
Registre	TAINE Jacques	R9-1 à R9-2	Pages 17 et 18 du registre
Registre	RICHEZ Mme et M.	R10-1	Page 19 du registre
Registre	PILLARD Mme et M.	R11-1	Page 20 du registre
Courrier	MONIAUX Jean-Pierre	Cr1-1 à Cr1-9	Annexé en fin de registre
Courrier	NOIRET Annick	Cr2-1	Annexé en fin de registre
Courrier	SCI de Remicourt	Cr3-1 à Cr3-6	Annexé en fin de registre
Courrier	SCI de Remicourt	Cr4-1	Annexé en fin de registre

Média	Contributeur	Pièces scannées	Localisation
Courrier	SCI de la Malterie	Cr5-1 à CR5-3	Annexé en fin de registre
Courrier	NOIRET-RODRIGUE Mme et M.	Cr6-1	Annexé en fin de registre
Courrier	SCAILTEUX Claire et René	Cr7-1 à Cr7-4	Annexé en fin de registre
Courrier	SCAILTEUX Claire et René	Cr8-1 à CR8-4	Annexé en fin de registre
Courrier	VIE Eric	Cr9-1	Annexé en fin de registre
Courrier	BUISSET Philippe Mme et M.	Cr10-1 à Cr10-9	Annexé en fin de registre
Courrier	CARPENTIER Alain	Cr11-1 à CR11-2	Annexé en fin de registre
Courrier	LAUDE Pierre Mme et M.	Cr12-1 à Cr12-5	Annexé en fin de registre
Courrier	MARECHALLE Didier	Cr13-1 à Cr13-6	Annexé en fin de registre
Courrier	SERUSIER Hervé	Cr14 à CR14-2	Agrafé page 8 du registre
Courrier	SERUSIER Marc	Cr15-1 à Cr15-10	Agrafé page 9 du registre
Courriel	monique.elgueder@laposte.net	Cl1-1	Annexé en fin de registre
Courriel	COUVEZ Dominique	Cl2-1 à CL2-2	Annexé en fin de registre
Courriel	genevievebernard.lefebvre@orange.fr	Cl3-1	Annexé en fin de registre
Courriel	LEMAIRE Jean-Paul	Cl4-1	Annexé en fin de registre

5.2. TABLEAU DE SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le tableau ci-après reprend une synthèse des différents points soulevés lors de la consultation du public. Cette synthèse pouvant être réductrice ou ne pas refléter parfaitement l'esprit de la contribution originale, j'invite toutefois le pétitionnaire a consulter l'intégralité des contributions numérisée dans le fichier numérique que je lui ai remis pour apporter les réponses les plus pertinentes possibles aux questions soulevées. La colonne « Réponse » peut être utilisée par le pétitionnaire pour répondre à ces observations en utilisant ce support s'il le souhaite, ou alors la feuille "Excel" sur laquelle a été réalisé ce tableau et que nous transmettons également au pétitionnaire.

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire
Registre	MAMET Michel	Signale l'oubli de haies sur le règlement graphique (parcelle D1085). Souhaite une rectification de ce dernier sur ce point.	
Registre	COLARD Sylviane	Demande l'intégration d'une partie de la parcelle ZK1 en zone UB, en tant que dent creuse.	
Registre	DEFOSSEZ Lucile	Souhaite une légère extension de la partie constructible de la parcelle D1040 afin de disposer d'un front constructible plus large et d'une topographie plane pour l'implantation d'une éventuelle construction dans la dent creuse.	
Registre	TAINE Jacques	Point n°1 : souligne l'antagonisme entre l'e contenu de l'OAP et l'orientation n+1 du PADD.	
		Point n°2 : souhaite connaître le nombre de logements inoccupés sur la commune et s'enquiert de la possibilité de rachat par l'EPF pour les proposer sur le marché afin de diminuer de nouvelles consommations d'espaces.	
		Point n°3 : souhaite des précisions sur le calendrier des constructions, leur nombre précis, le type de logement et les emplacements (demande concernant je pense le secteur de l'OAP n°1).	
		Point n°4 : souhaite des précisions sur l'avis du préfet relativement à la possibilité de construire en zone inondable.	

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire
		Point n°5 : interroge sur la gestion des eaux de ruissellement qui sera pénalisée par la diminution du couvert végétal.	
Registre	PRUVOT/LICKEL Annick	S'oppose au projet d'emplacement réservé n°3 grevant une partie de son bien (parcelle A1166) et s'interroge par ailleurs sur l'intérêt de cet emplacement qui débouche sur un espace agricole.	
Registre	PRUVOT Annick	Précise le commentaire précédent et fournit un plan, non repris dans le projet soumis à enquête publique, sur lequel une voirie semble se substituer à son habitation.	
Registre	Association "les amis de la cité des cheminots"	Point n°1 : Demande le retrait du projet de l'emplacement réservé n°8 car secteur boisé, inondable et non desservi par les réseaux, avec sous-sol susceptible de contenir déchets et vestiges (armes) de la dernière guerre.	
		Point n°2 : S'inquiète des risques de dégradations de la cohésion du quartier.	
		Point n°3 : Souligne qu'outre l'absence actuelle de réseaux pour desservir ce secteur, la station d'épuration en vigueur sera sous dimensionnée pour accueillir les effluents générés au droit des nouvelles constructions. Signale que ce constat s'applique également au secteur zoné en 2AUr.	
		Point n°4 : S'interroge sur l'utilité des emplacements réservés N° 3 et 4 qui débouchent sur un champ cultivé.	
		Point n°5 : Rappelle le caractère patrimonial et historique de la cité, que l'association a tenté de faire classer en site patrimonial remarquable auprès de la DRAC, et souligne que le projet soumis à enquête se traduirait par un effacement de ce patrimoine.	
		Point n°6 : S'étonne de la non présence dans le projet mis à enquête des fiches patrimoines relatives à plusieurs habitations de la cité. Les fiches correspondantes sont jointes à la contribution.	

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire
Registre	Association "les amis de la cité des cheminots"	Demande de rendez-vous au commissaire enquêteur pour une visite du site de la cité des Cheminots. **Note du CE** : Cette visite a eu lieu le 6 janvier 2020 et fait l'objet du procès verbal annexé.	
		Signale que le bulletin municipal dans lequel figurait l'avis d'ouverture d'enquête publique n'aurait pas été distribué sur la cité. Joint une copie de la gazette de l'association rappelant aux adhérents la tenue de l'enquête publique et en expliquant le déroulement.	
Registre	TAINE Jacques	Point n°1 : Regrette le manque de concertation et estime que le besoin en logement, dans un contexte de faible attractivité de la commune de Busigny, pourrait être satisfait par une gestion adaptée des friches et des logements vacants.	
		Point n°2 : Estime que la concentration de l'habitat se traduira par une perte de la tranquillité de la cité.	
		Point n°3 : Estime que le projet est contraire aux objectifs de préservation des espaces verts.	
		Point n°4 : Signale le caractère inondable du secteur et les contraintes à la construction qu'il génère.	
		Point n°5 : Souligne le manque d'attractivité de la commune, peu favorable pour attirer de potentiels nouveaux résidents.	
Registre	RICHEZ Mme et M.	Point n°1 : Constate une détérioration de leur cadre de vie lié aux abattages d'arbres récents, impactant la biodiversité et le cadre de vie.	
		S'interrogent sur l'importance de la surface mobilisée pour l'emplacement réservé N°2 dans la mesure où le projet porte sur une simple sente piétonnière.	
Registre	PILLARD Mme et M.	S'inquiètent de l'élargissement progressif des berges du Riot, qui contribue à la consommation d'espace sur la parcelle qu'ils occupent.	

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire
Courrier	MONIAUX Jean-Pierre	Souhaite conserver le caractère constructible de la parcelle D1776 rue du Poirier (pour laquelle avait été délivré un CU en juin 2012).	
		Envisage construction d'une véranda parcelle D340 rue Jean Jaurès et souhaite, je présume, que le zonage puisse le permettre.	
Courrier	NOIRET Annick	Souhaite conserver le caractère constructible de la parcelle E163 rue de Malmaison (Parcelle reprise en zone N dans le projet de zonage).	
Courrier	SCI de Remicourt	Signale disposer d'un compromis de vente (joint à la contribution) pour sa parcelle D2055, or le projet de zonage (pour partie en emplacement réservé et pour partie en zone Nt) rend impossible cette vente. Souhaite des précisions sur le projet communal (emplacement réservé et zone Nt) et sur les possibilités qu'il laisse (apparemment, seule une acquisition par la commune semble envisageable).	
Courrier	SCI de Remicourt	Doublon du courrier précédent.	
Courrier	SCI de la Malterie	Souhaite que la parcelle cadastrée A 1213 rue de la Gare soit constructible pour projet de 5 logements (Parcelle reprise en zone N dans le projet de zonage).	
Courrier	NOIRET-RODRIGUE Mme et M.	Souhaite conserver le caractère constructible de la parcelle E158 rue de Malmaison (Parcelle reprise en zone N dans le projet de zonage).	
Courrier	SCAILTEUX Claire et René courrier du 02/01/2020	Point n°1 : Souhaitent connaitre les raisons de la présence de l'emplacement réservé n°5 (et demandent sa suppression ou déplacement vers le Riot communal).	
		Point n°2 : Pointent une incohérence entre la désignation de panneaux photovoltaïques sur toiture et les objectifs du PADD encourageant le recours aux énergies renouvelables.	
		Point n°3 : Souhaitent que les parcelles cadastrées ZH n°6,7 et 74 rue du Calvaire soient rendues constructibles (Parcelles reprises en zone A dans le projet de zonage).	

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire
		Point n°4 : Emettent diverses remarques et critiques relatives à la taille des parcelles constructibles, à l'absence de débouché de l'Emplacement réservé N°4, à la gestion globale des terres agricoles ainsi que des critiques de forme sur la lisibilité du règlement graphique et des incohérences quant au report des haies et le traitement des éléments de patrimoine à préserver.	
Courrier	SCAILTEUX Claire et René courrier du 08/01/2020	Courrier en grande partie identique au précédent. Il est également noté que les parcelles D552 et 553 sont identifiées comme dents creuses, et que la dynamique de construction prévue concernera essentiellement la cité des Cheminots.	
Courrier	VIE Eric	Souhaite que les parcelles cadastrées D n°594, 595 et 1656 rue du Moulin soient rendues constructibles (Parcelles reprises en zone A dans le projet de zonage).	
Courrier	BUISSET Philippe Mme et M.	Souhaitent que les parcelles cadastrées D n°588, 590, 591, 592, 1782 et 1791 (secteur rue du Moulin, rue du cimetière et rue des frères Desjardin) soient rendues constructibles (Parcelles reprises en zone A dans le projet de zonage).	
		Demandent la suppression de l'élément repéré N°22.	
Courrier	CARPENTIER Alain	Point n°1 : S'étonne que des dents creuses soient classées en zone A dans le secteur aggloméré.	
		Point n°2 : Signale une sous estimation par le BRGM du risque de retrait et de gonflement des veines d'argile, alors que plusieurs habitations de la commune auraient été affectées.	
		Point n°3 : Trouve contestable l'obligation d'implantation des constructions sur au moins une limite séparative.	
		Point n°4 : S'interroge sur la possibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle, alors qu'un réseau public serait disponible.	
		Point n°5 : Signale des erreurs relatives au recensement des bâtiments du patrimoine urbain et architectural.	

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire
		Point n°6 : Souhaiterait que l'urbanisation de la rue de la Gare puisse permettre de relier sans interruption le bourg et le pôle gare, pour mettre fin à l'isolement de ce dernier.	
		Point n°7 : Signale que le développement urbanistique envisagé pour la cité des Cheminots imposera des frais considérables pour remise à niveau ou reconstruction d'une station d'épuration.	
		Point n°8 : Souligne l'incompatibilité entre la volonté affichée de préserver certains cônes de vue sur la cité alors que les zones constructibles prévues contribueront à les gâcher.	
		Point n°9 : Signale sur la thématique des emplacements réservés (ER) que ces derniers sont difficilement localisables sur le règlement graphique et ne font l'objet d'aucune justification dans les pièces écrites. Signale que l'ER n°3 traverse une propriété construite. Propose d'ajouter un nouvel ER pour résoudre les problèmes d'assainissement de la rue des Poilus. Propose un autre ER visant à autoriser à faible coût le réseau d'assainissement du quartier de la rue de la Gare à l'unité de traitement de la cité. Exprime des doutes sur les ER 1 et 5.	
Courrier	LAUDE Pierre Mme et M.	Souhaitent un changement d'affectation pour leur parcelle cadastrée D2108 rue du Moulin : zonage pour partie en UB côté rue du Moulin et UJ pour le talus côté rue du Cimetière (Parcelle reprise en zone A dans le projet de zonage).	
Courrier	MARECHALLE Didier	Point n°1 : Signale l'omission d'une haie rue de la Gare dans le recensement du rapport de présentation. Demande son intégration, notamment pour son rôle potentiel pour limiter la formation de congères.	
		Point n°2 : Concernant la zone UBr de la cité des Cheminots, signale que le règlement du PLU ne prévoit pas de disposition pour prendre en compte les nuisances sonores contrairement à ce que prévoit le PADD. Demande en conséquence quelles seront ces dispositions.	

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire
		Point n°3 : Signale l'absence sur le plan de zonage des informations relatives aux risques d'inondation et à la localisation des talwegs. Souhaite pour une bonne information d'éventuels pétitionnaires que ces points soient améliorés.	
		Point n°4 : Signale des incohérences dans l'estimation des surfaces des dents creuses urbaines, minorant de ce fait la consommation urbaine.	
		Point n°5 : Signale un traitement incomplet du recensement des dents creuses sur deux secteurs rue de la Victoire et rue Pierre Galiègue.	
		Point n°6 : Signale la non prise en compte de l'entreprise BFM. Estime qu'un zonage UE devrait se substituer au zonage U projeté.	
		Point n°7 : Estime inapproprié le classement en zone N des voies et installations ferroviaires du secteur de la gare de Busigny.	
		Point n°8 : Souligne l'incompatibilité entre la volonté affichée de préserver certains cônes de vue sur la cité alors que les zones constructibles prévues contribueront à les gâcher.	
		Point n°9 : S'interroge sur la justification des emplacements réservés figurant dans le dossier dans la mesure où il n'est présenté aucun projet d'équipement public.	
		Point n°10 : Signale que le projet de zonage Ubr sur la cité des Cheminots ne prend pas en compte les risques de pollution et ceux liés à la sécurité inhérente aux dommages de guerre, liés à l'historique du site, contrairement au principe de prise en compte des risques et nuisances figurant dans le PADD.	
		Point n°11 (observation n°10) : Signale également que la disparition des plantations d'arbres sur la zone est contradictoire avec les orientations du PADD.	
		Point n°12 (observation n°11) : Signale que les hypothèses démographiques retenues se basent sur des recensements qui ne sont pas récents et remet donc en cause la pertinence de ces hypothèses.	

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire
		Point n°13 (observation n°11) : Signale que l'accroissement de population sur la cité des Cheminots se traduira par une surcharge hydraulique de l'unité de traitement, ce risque n'étant pas abordé dans le PLU.	
		Point n°14 (observation n°11) : Signale la non prise en compte de la problématique du stationnement que générerait l'augmentation des logements sur le site de la cité des Cheminots, ainsi que celle de l'impact sur les voiries existantes.	
Courrier	SERUSIER Hervé	S'oppose au classement en zone N de sa parcelle cadastrée ZK25, rue de la Victoire, estimant qu'une partie pourrait être placée en zone constructible comme c'est le cas pour les parcelles voisines ZK26 et ZK27.	
Courrier	SERUSIER Marc	Souhaite que soit reconsidéré le zonage N prévu pour la parcelle ZK6 E163 rue de la Victoire, en partie constructible dans le POS et pour laquelle une demande de CU puis une demande de PC ont été faites.	
Courriel	monique.elgueder@laposte.net	Souhaitent que la parcelle cadastrée ZL3 (Péruez) et ZM3 (bois de Malmaison Est) soient classées en zone constructible, totalement ou partiellement.	
Courriel	COUVEZ Dominique	Signale une erreur de concordance entre les informations du règlement graphique et la fiche patrimoine concernant la ferme de l'Ermitage. Estime que le caractère patrimonial devrait se limiter au bâti de la ferme d'origine et non aux bâtiments et équipements plus récents.	
Courriel	genevievebernard.lefebvre@orange.fr	Souligne des erreurs relativement aux caractéristiques figurant sur la fiche patrimoine de son habitation. Estime que l'habitation du 128 de la rue des frères Desjardin ainsi que l'espace Degond devraient faire partie de ce repérage.	
Courriel	LEMAIRE Jean-Paul	S'étonne, comme le contributeur précédent, de la non figuration de l'espace Degond dans le repérage des bâtiments présentant un intérêt particulier. Détaille l'historique de cet espace et regrette l'état actuel de la maison d'habitation.	

6. RETOUR SUR LA PARTICIPATION AU CAHIER DE DOLEANCE

Dans le cadre de la phase de concertation préalable à l'élaboration du dossier de projet, un cahier de doléances a été mis à disposition du public à partir du 6 Novembre 2015.

21 Contributions ont été apposées sur ce cahier émanant de 17 contributeurs différents.

La plupart de ces contributeurs sont venus s'exprimer lors de l'enquête publique et ont donc eu connaissance du dossier de projet.

Les contributeurs repris dans le tableau ci-après n'ont pas participé à la phase de consultation de l'enquête publique, et il est possible qu'il n'aient pas été informés de la tenue de cette dernière.

Le pétitionnaire pourra s'il le souhaite préciser les raisons des suites données aux demandes des contributeurs, afin de les éclairer le cas échéant.

Nom	Parcelle ou secteur concerné	Synthèse demande	Suite donnée projet de PLU
BANSE Roland et JOVENIAUX Nicole	ZL 1,3 et 4 rue des frères Desjardin	Souhaite rendre constructible sur une largeur de 50 m depuis la voie	Non pris en compte (zone N)
MONIAUX Aurélie	D182 rue du Poirier	Souhaite rendre partiellement constructible	Non pris en compte (zone N)
CHATELAIN Philippe	D1905 rue des Poilus	Souhaite acheter cette parcelle communale sous réserve qu'elle soit constructible	Non pris en compte (zone Ut)
PARENT Bernadette et PERNAK Philippe	Parcelles de terrain de M. COTEAU Marc rue Anatole France	Souhaite pouvoir disposer de l'énergie électrique pour les travaux à y faire	?
TROCHAIN Jérome	Ancien corps de ferme 18 rue du Calvaire	Projet de construction d'un hébergement privatif à but locatif	Non pris en compte (zone N)
DEROEUX Laurent	D 1626 rue du Lieutenant Colpin	Souhaite acquérir la parcelle et savoir si elle est constructible	Monsieur DEMARLE est venu en permanence s'informer sur ce point

7. VISITE DE L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA CITE DES CHEMINOTS"

A la demande de madame la présidente de l'association, et conformément aux devoirs de ma fonction, j'ai accepté un rendez-vous sur le site de la cité des Cheminots, puis au siège de l'association.

Le procès verbal de cette visite figure en annexe 1 du présent document.

Le pétitionnaire pourra s'il le souhaite régir aux 10 points consignés dans ce procès verbal.

8. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Quatre des Personnes Publiques Associées (PPA) consultées ont remis un avis, et l'une un accusé de réception.

J'ai signalé au porteur de projet que je lui ferai une demande pour connaître les suites qu'il envisageait de donner aux différentes remarques émises par les PPA.

Il m'a été transmis le 23/12/2019 un document intitulé "Mémoire en réponse des consultions des Personnes Publiques Associées".

Le tableau qui suit reprend une synthèse des différents points figurant dans les avis rendus. J'y ai également reporté les réponses de la commune figurant dans le document évoqué ci-dessus, ainsi que des remarques complémentaires de ma part.

Je souhaite savoir si la commune confirme les réponses figurant dans le document "Mémoire en réponse des consultions des Personnes Publiques Associées" ou si elle souhaite y apporter des modifications et/ou des compléments.

Organisme	Pièce	Synthèse remarque	Réponse de la commune	Remarque commissaire enquêteur
CA	OAP	Absence d'OAP	Le rapport présentant les OAP est bien la pièce n°3 du PLU. Ce rapport amène les réponses attendues sur les objectifs de la zone 2AU.	Complétude du dossier transmis à la CA ?
	RG	Repérage distinct des sièges d'exploitation et des bâtiments	Cette distinction sera apportée dans le plan de zonage, en vu de l'approbation du PLU	
	RG	Suppression haie inexistante reportée sur le plan	Ce point sera corrigé	
	RE	Possibilité de création d'activités de diversification en zone agricole	Ce point sera corrigé au règlement écrit de la zone A.	
Région		Accusé de réception (ne tient pas lieu d'avis)		
Pays Cambrésis	RE	Possibilité de créer des accès agricoles de manière encadrée	Ces différents points seront complétés dans le rapport de présentation et les pièces réglementaires du PLU.	La réponse de la commune ne s'applique pas aux détails de l'avis repris dans la colonne "synthèse remarques" mais à la conclusion générale de cet avis, repris ci-dessous. *" Le PLU ne comporte pas d'incompatibilité majeure avec le SCoT, mais comporte quelques incompatibilités mineures à retravailler :* *- Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de mieux encadrer les constructions autorisées en zone agricole et ne pas enclaver les terres cultivées.* *- Le dossier de PLU mériterait d'être affiné afin de mieux protéger le cœur de nature, les éléments de patrimoine et les zones à dominante humide.* *- Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de mieux tenir compte des périmètres de protection du captage, de justifier de la ressource en eau et*
	RE	Adaptation afin de mieux encadrer les constructions autorisées en zone agricole		
	RG	Complément de recensement des espaces boisés, à classer en EBC ou éléments de patrimoine protégés		
	RP	Mise en cohérence relative au recensement des haies (non concordant avec celui du règlement graphique)		
	RG	Intégration de la zone à dominante humide du SDAGE située le long de la limite communale de Maretz		
	RE/RG	Mise en cohérence des informations relatives au patrimoine bâti		
	RP	Compléments relatifs à la disponibilité de la ressource en eau		

Organisme	Pièce	Synthèse remarque	Réponse de la commune	Remarque commissaire enquêteur
	RG	Complément relatif aux périmètres de protection de captage AEP		*d'intégrer le zonage d'assainissement.* *- Le règlement mériterait d'être complété afin d'assurer la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT relatives à la gestion des eaux pluviales et des déchets.* *- Le dossier de PLU mériterait donc d'être complété afin de tenir compte de l'ensemble des risques identifiés sur la commune."*
	RE	Ajout de prescriptions visant à favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle à la parcelle, le recours aux techniques alternatives et la récupération des eaux pluviales		
	Dossier global	Intégration du zonage d'assainissement		
	Dossier global	Prise en compte de l'ensemble des risques identifiés sur la commune		
	Dossier global	Identification des sites BASIAS et des ICPE		
	OAP	Intégration d'orientations relatives à la gestion des déchets		
Préfecture	RP	Complément relatif à l'inventaire des capacités de stationnement	Ces points seront complétés dans le rapport de présentation.	
	RP	Demande de compléments sur le diagnostic agricole	Ces points seront complétés dans le rapport de présentation, afin d'être repris dans les pièces réglementaires du PLU. Nous notons toutefois avoir répondu aux attentes de la chambre d'agriculture. Voir l'avis page 15 du présent document.	
	RE/RP	Absence de détails sur les STECAL dans le règlement et le rapport de présentation **(avis défavorable de la CDPENAF sur ce point)**	Les projets prévus dans les STECAL seront précisés au rapport de présentation, cela permettra d'affiner le contenu réglementaire du PLU.	
	PADD/OAP	Concernant la traduction du projet communal en OAP : - justification des objectifs démographiques remise dans le contexte communal - absence de prescriptions suffisantes assurant l'atteinte des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle	L'ensemble du contenu de l'OAP sera précisé.	

Organisme	Pièce	Synthèse remarque	Réponse de la commune	Remarque commissaire enquêteur
	RP/RG/OAP	Absence de détails concernant les emplacements réservés	Le rapport de présentation précisera l'objectif de chacun des emplacements réservés, plus particulièrement de l'ER8 destiné à l'accueil de logements pour personnes âgées.	N'est ce pas plutôt l'ER1 qui est destiné à l'accueil de logements pour personnes âgées ?
	OAP	Zone 2AUr : évaluation de la capacité des voies et réseaux puis définition d'un zonage et règlement approprié ou subordination à une procédure de modification ou révision du PLU	La commune précisera son échéancier dans le cadre de l'OAP.	
	RP/RG/RG/OAP	Précisions sur les risques d'inondation	La commune précisera l'ensemble de ces éléments dans le rapport de présentation, puis affinera les règlements graphiques et écrits, en fonction des aléas. En ce qui concerne l'OAP, la réalisation d'un projet sera conditionnée à la réalisation d'une étude complémentaire spécifique.	
	Dossier global	Manque de lisibilité et mauvaise qualité des cartographies	Ces éléments ont été revus, préalablement à l'enquête.	Des problèmes de lisibilité subsistaient sur le dossier physique mis à disposition du public ainsi que sur la version numérisée. Certaines informations importantes n'étaient ainsi pas exploitables (cartographie des dents creuses,...)
	Dossier global	Diverses remarques de forme et de fond permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité du document (pages 7 à 9 de l'avis de la préfecture)	L'ensemble de ces points seront revus, préalablement à l'approbation du document.	

Organisme	Pièce	Synthèse remarque	Réponse de la commune	Remarque commissaire enquêteur
Conseil Départemental	Dossier global	Remarques et demandes de modification : - éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique - faire figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune - Corriger la liste des servitudes d'alignement le long des routes départementales - souhait d'indiquer le nom des communes voisines au plan de zonage - OAP de la cité des Cheminots manque de précision quant à ses incidences sur la rue de la Gare (RD 15)	Les compléments et précisions attendus seront apportés. Les points à voir dans le cadre de la mise en œuvre des projets, notamment les incidences possibles sur la RD15, seront précisées dans l'OAP.	

9. AUTRES DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Point n°1 : consultation des personnes publiques associées (PPA)

Je souhaiterais obtenir la liste des personnes publiques qui ont été consultées ainsi que les dates d'envoi des dossiers aux PPA (sachant qu'il y a apparemment eu deux "vagues" de consultation.

Point n°2 : mesure de publicité

Je souhaiterais obtenir une copie de la parution des avis d'enquête publique (normalement deux parutions dans deux journaux différents, l'une avant l'ouverture et la seconde en cours d'enquête).

Point n°3 : concertation

Une concertation a été mise en oeuvre lors de l'élaboration du projet, comme en témoigne le cahier de doléance qui m'a été remis par le pétitionnaire avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cependant, le bilan de la concertation prévu à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ne figurait pas, sauf erreur de ma part, dans le dossier mis à enquête. J'en avais fait la demande en cours d'enquête.

Je réitère donc cette demande et souhaiterais également obtenir copie de la délibération prise fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, conformément aux attendus de l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Point n°4 : cartographie des dents creuses

La définition des dents creuses constitue un point important du projet. Elle a fait l'objet d'un certain nombre de remarques de la part du public qui, ainsi que le commissaire enquêteur, n'a pas toujours compris la logique conduisant à qualifier certains secteurs de dent creuses constructibles sur le front à rue et à en exclure d'autres présentant pourtant (apparemment) des caractéristiques très voisines.

La numérotation des dents creuses figurant sur la cartographie présente en page 119 du rapport de présentation n'est hélas pas visible sur les dossiers mis à disposition, et on ne peut donc pas exploiter le tableau de la page suivante qui présente les justifications retenant ou excluant la qualification de dent creuse.

Je souhaiterais donc que me soit transmise une cartographie lisible pour pouvoir mieux appréhender ce point.

Le 15 janvier 2020
Jean-Paul DEFOORT
Commissaire-enquêteur

COMMUNE DE BUSIGNY

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
(dossier E18000155/59)

Enquête Publique
Du vendredi 29 novembre 2019 au jeudi 9 janvier 2020

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

ANNEXE 1

Procès verbal de la visite effectuée à la demande de l'association "les amis de la cité des Cheminots"

COMMUNAUTE DE BUSIGNY

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busigny (dossier E18000155/59)

PROCES VERBAL DE LA RENCONTRE INITIEE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES AMIS DES CHEMINOTS"

Le(s) représentants de l'association et des riverains

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Paul DEFOORT

Jean-Paul DEFOORT
Commissaire-Enquêteur

A la demande de madame la présidente de l'association "les amis de la cité des cheminots", je me suis rendu sur site pour une rencontre avec des membres de l'association et des riverains de la cité des Cheminots le lundi 6 janvier 2020.

J'ai été accueilli sur place par une douzaine de personnes.

Ces dernières m'ont dans un premier temps emmené pour une visite pédestre afin de visualiser diverses particularités de la cité.

Nous nous sommes ensuite retrouvés au siège de l'association, 11 rue du Jeu de Paume, pour élaborer un projet de procès-verbal.

Il a été convenu que ce projet serait retranscrit par le commissaire enquêteur pour être signé par la présidente de l'association et/ou les membres ou simples riverains de la cité présents lors de la réunion qui le souhaiteraient, lors de la dernière permanence d'enquête publique se tenant en mairie de Busigny le jeudi 9 janvier 2020.

Points observés et souhaits émis par les participants à la réunion

- **Point N°1**

Nous avons dans un premier temps fait un arrêt pour visualiser le secteur d'implantation prévu pour l'emplacement réservé n°3 du projet de règlement. Le secteur délimité correspond pour partie à une voie d'accès pour le stationnement des véhicules sur la parcelle et pour le reste à une partie du jardin situé à l'arrière de l'habitation concernée par cet emplacement réservé.

- **Point N°2**

Les participants expriment le souhait que les parcelles agricoles situées au NO de l'ancienne école (section A parcelles n° 933 et 1155, section ZB parcelle N°2), appartenant à la SNCF, soient destinées à être boisées (ceci notamment afin de favoriser la préservation de la biodiversité et la prévention des inondations).

- **Point N°3**

Les participants souhaitent que soit réhabilité "le Riot", qui jouait le rôle de drain des écoulements de surface et dont le comblement a généré des coulées de boue cheminant de la rue Carnot jusqu'à la rue Gambetta.

- **Point N°4**

Les participants signalent que la zone UBr du projet de zonage du PLU est une ancienne friche SNCF sur laquelle la nature a repris ses droits : un bosquet avec des arbres agés d'une cinquantaine d'années l'occupe, avec riche biodiversité (concernant la faune : écureuils, chouettes, lapins, micromammifères, renards,...). Les participants souhaitent que cet espace de verdure soit préservé.

- **Point N°5**

Les participants souhaitent également conserver l'aspect naturel de la zone 2AU du projet de zonage. Ils signalent qu'une urbanisation de cette zone conduirait à implanter des habitations au pied d'un parc éolien et de la voie ferrée.

- **Point N°6**

Les participants souhaitent que la zone NT du projet de zonage soit préservée et aménagée en zone accueillant jardin public, aire de jeu pour enfants, terrain de pétanque, parcours de santé avec plantations et réhabilitation des haies en partie arrachées.

- **Point N°7**

Les participants regrettent que la parcelle référencée section A n° 785 au cadastre ait été déboisée et souhaitent un reboisement.

- **Point N°8**

Les participants rappellent que l'association a demandé le classement de la cité en site patrimonial remarquable en 2018 auprès de la DRAC et qu'elle renouvelle cette demande auprès de la commune.

- **Point N°9**

Les participants redoutent que le projet de zonage du PLU se traduisent s'il est validé par une perte de la valeur patrimoniale de leur bien et une dégradation de leur cadre de vie.

- **Point N°10**

Les participants signalent que la densité de logements prévue sur le site de la cité SNCF apparaît excessive pour préserver la tranquillité des habitants actuels. Ils aimeraient que soit opérée une redistribution équilibrée des logements prévus sur l'ensemble du territoire communal. Différentes friches pourraient ainsi être affectées à cet usage (friche Delvigne, friche Montebello, Espace Deugond,...).

Compléments éventuels ou précisions souhaités par les participants à la présente retranscription de la visite par le commissaire enquêteur

MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Note : *Le pétitionnaire s'est appuyé pour rédiger son mémoire en réponse sur la trame que le commissaire enquêteur avait mis à disposition dans son procès verbal pour y rédiger les réponses. Le mémoire en réponse fourni reprend ainsi tout le procès verbal, y compris les annexes. Pour ne pas alourdir inutilement ce dossier, nous ne faisons figurer ici que les pages sur lesquelles le pétitionnaire a fait figurer des ajouts. Les autres pages sont identiques à celles du procès verbal faisant l'objet de l'annexe précédente.*

9.1. TABLEAU DE SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le tableau ci-après reprend une synthèse des différents points soulevés lors de la consultation du public. Cette synthèse pouvant être réductrice ou ne pas refléter parfaitement l'esprit de la contribution originale, j'invite toutefois le pétitionnaire a consulter l'intégralité des contributions numérisée dans le fichier numérique que je lui ai remis pour apporter les réponses les plus pertinentes possibles aux questions soulevées. La colonne « Réponse » peut être utilisée par le pétitionnaire pour répondre à ces observations en utilisant ce support s'il le souhaite, ou alors la feuille "Excel" sur laquelle a été réalisé ce tableau et que nous transmettons également au pétitionnaire.

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
Registre	MAMET Michel	Signale l'oubli de haies sur le règlement graphique (parcelle D1085). Souhaite une rectification de ce dernier sur ce point.	Ce point sera corrigé dans le dossier d'approbation (merci de me transmettre les éléments)
Registre	COLARD Sylviane	Demande l'intégration d'une partie de la parcelle ZK1 en zone UB, en tant que dent creuse.	Cette parcelle se situe en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée de la commune. Son classement en zone Urbaine est considérée, au sens du code de l'urbanisme, comme une extension urbaine qui ne peut être justifiée au regard des besoins en logement de la commune et des disponibilités foncières existant par ailleurs.
Registre	DEFOSSEZ Lucile	Souhaite une légère extension de la partie constructible de la parcelle D1040 afin de disposer d'un front constructible plus large et d'une topographie plane pour l'implantation d'une éventuelle construction dans la dent creuse.	La parcelle est constructible en front à rue, sur une profondeur de 20 à 30m. le projet du PLU ne permet pas d'envisager les constructions en second rideau le long de cette rue, afin éviter absolument qu'une construction vienne s'implanter plus prêt de la rue et de préserver le caractère rural des fonds de jardin.
Registre	TAINE Jacques	Point n°1 : souligne l'antagonisme entre l'e contenu de l'OAP et l'orientation n+1 du PADD.	Orientation n°1 du PADD : Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la commune. L'OAP repose sur une densification du tissu bâti communal permettant par ailleurs la valorisation urbaine et connexion de la cité des Cheminots à l'ensemble de la commune. Le travail réalisé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permette de veiller à la préservation du patrimoine paysager urbain et naturel de la commune, dans un cadre règlementaire précis. L'ensemble des espaces « naturels » sont repris en zone

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			N. L'orientation n°1 du PLU est mise en œuvre dans le cadre de l'OAP et du contenu règlementaire du PLU.
		Point n°2 : souhaite connaître le nombre de logements inoccupés sur la commune et s'enquiert de la possibilité de rachat par l'EPF pour les proposer sur le marché afin de diminuer de nouvelles consommations d'espaces.	Le nombre de logements vacant existant sur la commune au moment du dernier recensement INSEE est repris en page 0000 du rapport de présentation. Comme attendu dans le PLH porté par la communauté d'agglomération, la commune intègre une part de résorption de la vacance dans le cadre de ses estimations en termes de besoins de logements. L'ensemble des projets communaux se situe à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée et de génère pas de consommations d'espaces. Par ailleurs, le partenariat avec EPF est en cours de réflexion. Il portera sur d'éventuelles acquisitions rendues possibles par les compétences de l'EPF, à savoir des friches économiques et/ou industrielles. L'EPF n'a pas vocation à se porter acquéreur de logements privés inoccupés. La commune rappelle également que la mise en œuvre de la politique de l'habitat, y compris la résorption de la vacance, est une compétence communautaire à laquelle elle ne peut se substituer
		Point n°3 : souhaite des précisions sur le calendrier des constructions, leur nombre précis, le type de logement et les emplacements (demande concernant je pense le secteur de l'OAP n°1).	L'Orientation d'Aménagement et de programmation précise, comme le demande le code de l'urbanisme : une densité minimum, la mise en œuvre d'une mixité urbaine, les grands principes d'aménagement du secteur. Les secteurs U, 1AU et 2AU permettent d'appréhender une notion, de phasage de l'opération. Ce point sera cependant précisé au rapport de présentation. Ce sont les études de faisabilité urbaine à mener après l'approbation du PLU qui permettront de définir précisément : le calendrier des constructions, leur nombre précis, le type de logement et leurs emplacements. La concertation, d'ores et déjà entamée, sera poursuivie dans le cadre de ces réflexions.
		Point n°4 : souhaite des précisions sur l'avis du préfet relativement à la possibilité de construire en zone inondable.	Rappel des éléments de l'avis du préfet et réponse de la commune : *La commune est principalement concernée par des phénomènes d'inondation par ruissellement ou par débordement. Le PLU s'appuie essentiellement sur la cartographie communale issue d'une étude de connaissance des risques naturels sur l'arrondissement*

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			de Cambrai réalisée par l'État. Le rapport de présentation doit être complété par une analyse des risques présents sur le territoire communal afin d'affiner la connaissance des phénomènes concernant : *Les dossiers de demande de reconnaissance pour préciser leur localisation. Ces zones d'inondations constatées issues de l'analyse des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles doivent être réglementées.* *L'étude « connaissance des risques naturels sur l'arrondissement de Cambrai » réalisée par l'État et portée à connaissance en 2013.* *Cette étude aboutit à la production d'une carte présentant les risques auxquels est soumise la commune. La cartographie communale reprise en page 33 du rapport de présentation, répertorie des zones potentiellement inondables le long du riot de la ville et des talwegs ainsi que des points singuliers. Ces zones potentiellement inondables constituent une première approche des risques et une alerte. Les sens de ruissellement y sont également retranscrits. La réalisation d'une étude des écoulements et de la gestion des eaux pluviales notamment par des visites de terrain, et sans pour autant aller jusqu'à la réalisation d'une étude hydraulique, aurait permis à la commune d'affiner ces éléments de connaissance des risques d'autant plus que le riot apparaît être busé sous une grande partie de la commune. Les points singuliers (effondrements...) doivent être réglementés. Les bandes de précaution situées notamment le long des talwegs et des cours d'eau ont été retranscrites sous la forme de zones potentiellement inondables, sans analyse complémentaire et justification de leur opportunité. Il convient au sein du règlement de distinguer les différents phénomènes pour définir des prescriptions et/ou recommandations adéquates. En conséquence, il convient de :* *distinguer le risque lié, soit au débordement, soit au ruissellement en prenant en compte les éventuels busages (via le plan de zonage par exemple)* *adapter le règlement aux phénomènes notamment sur la hauteur de rehausse à prendre en compte et de la justifier. Il conviendra également de réglementer toutes les zones concernées par ces phénomènes (2AUr, UE...)* *concernant les talwegs et les bandes de précaution associées :*

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			les axes devront être préservés de toutes constructions, en zone urbanisée, les constructions peuvent être autorisées dans les bandes de précaution sous condition de continuité de front bâti, en zone non actuellement urbanisée, il conviendra de préserver à la fois les axes de ruissellement et les bandes de précaution. *concernant l'OAP, celle-ci est traversée par une zone potentiellement inondable qu'il convient de mentionner sur le schéma et dans les prescriptions à intégrer pour prendre en compte le risque. Une étude complémentaire spécifique permettrait d'affiner la connaissance de ce risque, de la qualifier et de définir les prescriptions d'urbanisme de ce secteur.* *Réponse de la commune :* *La commune précisera l'ensemble de ces éléments dans le rapport de présentation, puis affinera les règlements graphiques et écrits, en fonction des aléas. En ce qui concerne l'OAP, la réalisation d'un projet sera conditionnée à la réalisation d'une étude complémentaire spécifique.*
		Point n°5 : interroge sur la gestion des eaux de ruissellement qui sera pénalisée par la diminution du couvert végétal.	La diminution du couvert végétal n'est pas un objectif du projet communal. Les projets urbains feront l'objet d'un travail approfondi sur la gestion des eaux de ruissellement et seront soumis au dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau dont ils respecteront le contenu afin de veiller : - à la prise en compte des risques existants, - au fait de ne pas aggraver le risques, - à la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel
Registre	PRUVOT/LICKEL Annick	S'oppose au projet d'emplacement réservé n°3 grevant une partie de son bien (parcelle A1166) et s'interroge par ailleurs sur l'intérêt de cet emplacement qui débouche sur un espace agricole.	L'intérêt de désenclaver la cité via un itinéraire piéton est envisagé dans le cadre de l'OAP et repris aujourd'hui au zonage réglementaire du PLU. Cet objectif et la localisation précise de cette emprise pourra être revue dans le cadre du projet urbain et de la concertation menée.
Registre	PRUVOT Annick	Précise le commentaire précédent et fournit un plan, non repris dans le projet soumis à enquête publique, sur lequel une voirie semble se substituer à son habitation.	Il s'agit de document de travail qui n'ont pas été repris au PLU : pas de voirie prévue à cet endroit.

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
Registre	Association "les amis de la cité des cheminots"	Point n°1 : Demande le retrait du projet de l'emplacement réservé n°8 car secteur boisé, inondable et non desservi par les réseaux, avec sous-sol susceptible de contenir déchets et vestiges (armes) de la dernière guerre.	L'urbanisation de ce secteur fait suite à un arrêté préfectoral (à joindre à la réponse au commissaire enquêteur). Pour mémoire, cet arrêté obligé dans un premier temps la commune à urbaniser l'espace central aujourd'hui identifié comme un espace paysager à valoriser dans le cadre du projet urbain. Le secteur n'est pas inondable et ne fait pas l'objet de risques identifiés par le BRGM quant à d'éventuels dépôts de munitions. L'emprise, située au cœur d'une zone urbaine à renouveler dispose de l'ensemble des atouts nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de valorisation urbaine et de développement de l'habitat dans la cité des cheminots. La proximité du pôle gare et la mixité fonctionnelle du projet intégrant notamment des services et équipements contribuent à justifier l'enjeu de développement urbain identifié au PLU et au SCoT du Cambrésis.
		Point n°2 : S'inquiète des risques de dégradations de la cohésion du quartier.	L'existence d'une association dynamique et son implication dans la mise en œuvre du projet de renouvellement et de densification de ce quartier participeront à la bonne intégration progressive des nouveaux habitants, au même titre que la qualité des services et équipements envisager dans le quartier renouvelé.
		Point n°3 : Souligne qu'outre l'absence actuelle de réseaux pour desservir ce secteur, la station d'épuration en vigueur sera sous dimensionnée pour accueillir les effluents générés au droit des nouvelles constructions. Signale que ce constat s'applique également au secteur zoné en 2AUr.	La mise en œuvre de réseaux en capacité d'accueillir l'évolution de la population et une des données du projet urbain. Par ailleurs, la régie NOEADE SIDEN SIAN n'a pas fait état, suite à sa consultation dans le cadre de l'élaboration du PLU d'une éventuelle incapacité du réseau à recevoir les effluents de ces nouvelles constructions. C'est le projet urbain qui déterminera les éventuels besoins complémentaires et assurera leurs mises en œuvre. Les documents projets ont été présentés aux fournisseurs de réseaux lors d'une réunion le 7 février 2019. Les conclusions suivantes en sont ressorties : Selon les concessionnaires présents, les réseaux existants à proximité de la cité sont en capacité d'alimenter les constructions envisagées. Pour l'AEP, une étude de bouclage pourrait être envisagée par la nouvelle voie crée, et une connexion avec le réseau de Busigny ville également.
		Point n°4 : S'interroge sur l'utilité des emplacements réservés N° 3 et 4 qui débouchent sur un champ cultivé.	Dans la mesure où le projet urbain doit être affiné dans le cadre de sa mise en œuvre. Qu'il n'est pas envisagé de projet structurant en continuité sur le territoire de Maretz, la commune fait le choix de supprimer ces deux

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			emplacements réservés. La nécessité de conforter le maillage viaire par le biais de liaisons douces et cependant maintenus dans le cadre des objectifs de l'OAP
		Point n°5 : Rappelle le caractère patrimonial et historique de la cité, que l'association a tenté de faire classer en site patrimonial remarquable auprès de la DRAC, et souligne que le projet soumis à enquête se traduirait par un effacement de ce patrimoine.	Comme précisé dans la remarque ci-dessous, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet de prescrire et de réglementer la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager, au cœur des enjeux du PLU
		Point n°6 : S'étonne de la non présence dans le projet mis à enquête des fiches patrimoines relatives à plusieurs habitations de la cité. Les fiches correspondantes sont jointes à la contribution.	Les fiches ont bien été soumises à enquête publique : elles figurent en annexe du règlement du PLU
Registre	Association "les amis de la cité des cheminots"	Demande de rendez-vous au commissaire enquêteur pour une visite du site de la cité des Cheminots. **Note du CE** : Cette visite a eu lieu le 6 janvier 2020 et fait l'objet du procès verbal annexé.	
		Signale que le bulletin municipal dans lequel figurait l'avis d'ouverture d'enquête publique n'aurait pas été distribué sur la cité. Joint une copie de la gazette de l'association rappelant aux adhérents la tenue de l'enquête publique et en expliquant le déroulement.	A voir avec la commune
Registre	TAINE Jacques	Point n°1 : Regrette le manque de concertation et estime que le besoin en logement, dans un contexte de faible attractivité de la commune de Busigny, pourrait être satisfait par une gestion adaptée des friches et des logements vacants.	Conformément à la délibération prescrivant le PLU, l'ensemble de la concertation a été réalisé. Par ailleurs, la concertation spécifique portant sur le projet cité des cheminots a été entamée : mise à disposition des documents en mairie, réunion publique, … (rappeler les dates)
		Point n°2 : Estime que la concentration de l'habitat se traduira par une perte de la tranquillité de la cité.	Aucunement concentration d'habitat. L'objectif est de rééquilibrer la population de la cité, située dans un secteur favorable au développement de l'habitat, compte tenu de la proximité de la gare. De plus, le projet vise au renforcement des services et équipements, la qualification des espaces publics et 'amélioration des dessertes douces notamment. Conformément au respect de l'article L.101-2, la commune a fait le choix d'un terrain situé en cœur de bourg, correctement desservi, et situé à proximité des équipements

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
		Point n°3 : Estime que le projet est contraire aux objectifs de préservation des espaces verts.	Les « espaces verts » sont valoriser et préservés dans le cadre du projet. Les friches et délaissés urbains sont également valorisés, dans un souci de gestion économe de l'espace. Voir travail de notre paysagiste qui a inventorié le patrimoine arboré de la cité (voir document joint).
		Point n°4 : Signale le caractère inondable du secteur et les contraintes à la construction qu'il génère.	Les espaces concernés par l'axe de ruissellement potentiel ne seront pas construits ou, le risque sera pris en compte dans le cadre du projet urbain, comme prévu au règlement du PLU
		Point n°5 : Souligne le manque d'attractivité de la commune, peu favorable pour attirer de potentiels nouveaux résidents.	Point de vue personnel. La commune dispose d'une gare desservant de grands pôles urbaines, de services, commerces et équipements. Elle se situe à proximité de pôles d'emplois importants : Valenciennes, Cambrai, Caudry-le Câteau, Saint Quentin, ... et dispose d'un cadre paysager préservé
Registre	RICHEZ Mme et M.	Point n°1 : Constate une détérioration de leur cadre de vie lié aux abattages d'arbres récents, impactant la biodiversité et le cadre de vie.	Les arbres vieillissants et malades abattus ont été replantés (verger + haie). De nombreuses haies ont été plantés sur l'ensemble du territoire. L'ensemble du patrimoine arboré de la commune fait l'objet de mesures de préservation au titres des EBC et du L.151-23 du code de l'urbanisme.
		S'interrogent sur l'importance de la surface mobilisée pour l'emplacement réservé N°2 dans la mesure où le projet porte sur une simple sente piétonnière.	Il s'agit de reprendre la globalité d'une parcelle d'une forme particulière et de profiter des espaces plus larges pour végétaliser. Ce point sera précisé dans le tableau des emplacements réservés.
Registre	PILLARD Mme et M.	S'inquiètent de l'élargissement progressif des berges du Riot, qui contribue à la consommation d'espace sur la parcelle qu'ils occupent.	C'est le SMABE qui gère le riot et son bassin versant. Cette remarque ne concerne pas le PLU ni les compétences communales
Courrier	MONIAUX Jean-Pierre	Souhaite conserver le caractère constructible de la parcelle D1776 rue du Poirier (pour laquelle avait été délivré un CU en juin 2012).	Le CU est aujourd'hui caduque et la parcelle est en zone Naturelle
		Envisage construction d'une véranda parcelle D340 rue Jean Jaurès et souhaite, je présume, que le zonage puisse le permettre.	Le règlement du PLU n'empêche pas la construction de cette véranda
Courrier	NOIRET Annick	Souhaite conserver le caractère constructible de la parcelle E163 rue de Malmaison (Parcelle reprise en zone N dans le projet de zonage).	Dans la mesure où un CU a été accordé sur ces parcelles, la commune maintient le caractère constructible de ces parcelles

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
Courrier	SCI de Remicourt	Signale disposer d'un compromis de vente (joint à la contribution) pour sa parcelle D2055, or le projet de zonage (pour partie en emplacement réservé et pour partie en zone Nt) rend impossible cette vente. Souhaite des précisions sur le projet communal (emplacement réservé et zone Nt) et sur les possibilités qu'il laisse (apparemment, seule une acquisition par la commune semble envisageable).	Compte tenu de la localisation de cette emprise et des enjeux liés au grand paysage et à la préservation du patrimoine architectural de la commune, la municipalité souhaite permettre la valorisation de ce site dans le cadre d'un projet de développement d'équipements de loisirs de plein air et la création d'un vaste espace paysager, en lien avec l'histoire du site
Courrier	SCI de Remicourt	Doublon du courrier précédent.	
Courrier	SCI de la Malterie	Souhaite que la parcelle cadastrée A 1213 rue de la Gare soit constructible pour projet de 5 logements (Parcelle reprise en zone N dans le projet de zonage).	Prairie maintenue
Courrier	NOIRET-RODRIGUE Mme et M.	Souhaite conserver le caractère constructible de la parcelle E158 rue de Malmaison (Parcelle reprise en zone N dans le projet de zonage).	La commune maintient le caractère constructible de ces parcelles
Courrier	SCAILTEUX Claire et René courrier du 02/01/2020	Point n°1 : Souhaitent connaitre les raisons de la présence de l'emplacement réservé n°5 (et demandent sa suppression ou déplacement vers le Riot communal).	Cet ER sera supprimé dans le cadre du dossier d'approbation
		Point n°2 : Pointent une incohérence entre la désignation de panneaux photovoltaïques sur toiture et les objectifs du PADD encourageant le recours aux énergies renouvelables.	Remarque infondée
		Point n°3 : Souhaitent que les parcelles cadastrées ZH n°6,7 et 74 rue du Calvaire soient rendues constructibles (Parcelles reprises en zone A dans le projet de zonage).	Cette parcelle est située hors de la partie actuellement urbanisée de la commune. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » repris au PADD, le souci de la commune a été de mettre en œuvre une gestion économe du territoire au travers de son PLU. Néanmoins, le terrain est viabilisé. Il a d'ailleurs déjà été mis en vente. Mis à part les dents creuses, toute possibilité d'extension est fortement obérée.

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
		Point n°4 : Emettent diverses remarques et critiques relatives à la taille des parcelles constructibles, à l'absence de débouché de l'Emplacement réservé N°4, à la gestion globale des terres agricoles ainsi que des critiques de forme sur la lisibilité du règlement graphique et des incohérences quant au report des haies et le traitement des éléments de patrimoine à préserver.	Suppression de l'ER 4 Travail mené avec la chambre d'agriculture qui a rendu un avis favorable sur le document. Travaux menés en partenariat avec les agriculteurs : diagnostic agricole réalisé avec leur collaboration, analyse du document avec la chambre d'agriculture, le travail sur les haies leur a également été soumis. Les remarques formulées par la chambre d'agriculture dans le cadre de la consultation PPA feront l'objet de corrections dans le dossier d'approbation
Courrier	SCAILTEUX Claire et René courrier du 08/01/2020	Courrier en grande partie identique au précédent. Il est également noté que les parcelles D552 et 553 sont identifiées comme dents creuses, et que la dynamique de construction prévue concernera essentiellement la cité des Cheminots.	Choix de la cité des cheminots conforme aux attentes des documents supra communaux et du code de l'urbanisme : densification d'un secteur urbanisé situé à proximité d'un pôle gare, disposant de services et d'équipements sui seront renforcés dans le cadre du projet urbain
Courrier	VIE Eric	Souhaite que les parcelles cadastrées D n°594, 595 et 1656 rue du Moulin soient rendues constructibles (Parcelles reprises en zone A dans le projet de zonage).	Cette parcelle est située hors de la partie actuellement urbanisée de la commune. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » repris au PADD, le souci de la commune a été de mettre en œuvre une gestion économe du territoire au travers de son PLU. Néanmoins, le terrain est viabilisé. Il a d'ailleurs déjà été mis en vente. Mis à part les dents creuses, toute possibilité d'extension est fortement obérée.
Courrier	BUISSET Philippe Mme et M.	Souhaitent que les parcelles cadastrées D n°588, 590, 591, 592, 1782 et 1791 (secteur rue du Moulin, rue du cimetière et rue des frères Desjardin) soient rendues constructibles (Parcelles reprises en zone A dans le projet de zonage).	Cette parcelle est située hors de la partie actuellement urbanisée de la commune. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » repris au PADD, le souci de la commune a été de mettre en œuvre une gestion économe du territoire au travers de son PLU. Néanmoins, le terrain est viabilisé. Il a d'ailleurs déjà été mis en vente.

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			Mis à part les dents creuses, toute possibilité d'extension est fortement obérée.
		Demandent la suppression de l'élément repéré N°22.	Demande non argumentée. C'est la commission urbanisme qui a validé les fiches, selon l'intérêt patrimonial des éléments proposés au repérage par le bureau d'études
Courrier	CARPENTIER Alain	Point n°1 : S'étonne que des dents creuses soient classées en zone A dans le secteur aggloméré.	Les secteurs maintenus en zone agricole constituent des espaces agricoles à préserver. Une dents creuses doit permettre la création d'une voire deux maisons, au-delà, il s'agit d'une extension urbaine.
		Point n°2 : Signale une sous estimation par le BRGM du risque de retrait et de gonflement des veines d'argile, alors que plusieurs habitations de la commune auraient été affectées.	Les éléments du BRGM sont évolutifs. Le dossier d'approbation renverra le pétitionnaire à leur site internet, afin de prendre en compte les éléments les plus à jour
		Point n°3 : Trouve contestable l'obligation d'implantation des constructions sur au moins une limite séparative.	Voir analyse urbaine du rapport de présentation : il s'agit de préserver le caractère urbain de la zone, de veiller à la qualité des alignements urbains et de favoriser la densité en cœur de bourg
		Point n°4 : S'interroge sur la possibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle, alors qu'un réseau public serait disponible.	Réseau pluvial ? la loi sur l'eau prévoit d'alléger les éventuels surcharges d'un tel réseau. Le SDAGE et le SCoT imposent la gestion à la parcelle pour toutes nouvelles construction, quel que soit le réseau en place : la commune se doit de respecter les documents de norme supérieure dans son PLU
		Point n°5 : Signale des erreurs relatives au recensement des bâtiments du patrimoine urbain et architectural.	Remarque infondée
		Point n°6 : Souhaiterait que l'urbanisation de la rue de la Gare puisse permettre de relier sans interruption le bourg et le pôle gare, pour mettre fin à l'isolement de ce dernier.	Renvoi au L.101-2 : gestion économe du territoire et au rapport de présentation qui évolue les besoins de développement de l'habitat sur le territoire communal
		Point n°7 : Signale que le développement urbanistique envisagé pour la cité des Cheminots imposera des frais considérables pour remise à niveau ou reconstruction d'une station d'épuration.	La mise en œuvre de réseaux en capacité d'accueillir l'évolution de la population et une des données du projet urbain. Par ailleurs, la régie NOEADE SIDEN SIAN n'a pas fait état, suite à sa consultation dans le cadre de l'élaboration du PLU d'une éventuelle incapacité du réseau à recevoir les effluents de ces nouvelles constructions. C'est le projet urbain qui déterminera les éventuels besoins complémentaires et assurera leurs mises en œuvre.

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
		Point n°8 : Souligne l'incompatibilité entre la volonté affichée de préserver certains cônes de vue sur la cité alors que les zones constructibles prévues contribueront à les gâcher.	Voir dossier paysage joint à la réponse. Le grand paysage et les cônes de vue sont préservé. La constructibilité ne remet pas forcement en cause la qualité des axes de vue. Il est possible de travailler notamment sur les hauteurs des constructions, la qualité du végétal, ... c'est ce à quoi s'attachera le projet urbain, conformément au contenu du PLU
		Point n°9 : Signale sur la thématique des emplacements réservés (ER) que ces derniers sont difficilement localisables sur le règlement graphique et ne font l'objet d'aucune justification dans les pièces écrites. Signale que l'ER n°3 traverse une propriété construite. Propose d'ajouter un nouvel ER pour résoudre les problèmes d'assainissement de la rue des Poilus. Propose un autre ER visant à autoriser à faible coût le réseau d'assainissement du quartier de la rue de la Gare à l'unité de traitement de la cité. Exprime des doutes sur les ER 1 et 5.	Suppression de l'ER 3 ? Le rapport de présentation et l'ensemble du projet urbain justifient les emplacements réservés proposés. La mise en ligne du PLU sur le géoportail de l'urbanisme facilitera la lecture du document graphique
Courrier	LAUDE Pierre Mme et M.	Souhaitent un changement d'affectation pour leur parcelle cadastrée D2108 rue du Moulin : zonage pour partie en UB côté rue du Moulin et UJ pour le talus côté rue du Cimetière (Parcelle reprise en zone A dans le projet de zonage).	Cette parcelle est située hors de la partie actuellement urbanisée de la commune. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » repris au PADD, le souci de la commune a été de mettre en œuvre une gestion économe du territoire au travers de son PLU. Néanmoins, le terrain est viabilisé. Il a d'ailleurs déjà été mis en vente. Mis à part les dents creuses, toute possibilité d'extension est fortement obérée.
Courrier	MARECHALLE Didier	Point n°1 : Signale l'omission d'une haie rue de la Gare dans le recensement du rapport de présentation. Demande son intégration, notamment pour son rôle potentiel pour limiter la formation de congères.	Elle sera ajoutée au dossier d'approbation
		Point n°2 : Concernant la zone UBr de la cité des Cheminots, signale que le règlement du PLU ne prévoit pas de disposition pour prendre en compte les nuisances sonores contrairement à ce que prévoit le PADD. Demande en conséquence quelles seront ces dispositions.	Les dispositions concernées sont reprises dans les servitudes d'utilité publique

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
		Point n°3 : Signale l'absence sur le plan de zonage des informations relatives aux risques d'inondation et à la localisation des talwegs. Souhaite pour une bonne information d'éventuels pétitionnaires que ces points soient améliorés.	Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui prévoit une isolation acoustique des bâtiments. Ce point sera repris pour plus de lisibilité au règlement et zonage du PLU
		Point n°4 : Signale des incohérences dans l'estimation des surfaces des dents creuses urbaines, minorant de ce fait la consommation urbaine.	Les surfaces reprises sont les emprises effectivement constructibles et non l'entièreté des parcelles
		Point n°5 : Signale un traitement incomplet du recensement des dents creuses sur deux secteurs rue de la Victoire et rue Pierre Galiègue.	Remarque infondée. Travail mené en commission communale
		Point n°6 : Signale la non prise en compte de l'entreprise BFM. Estime qu'un zonage UE devrait se substituer au zonage U projeté.	C'est un choix : l'objectif est de préserver l'activité actuelle, de permettre son éventuelle extension mais en aucun cas d'autoriser le développement de nouvelles activités si celle-ci cessait
		Point n°7 : Estime inapproprié le classement en zone N des voies et installations ferroviaires du secteur de la gare de Busigny.	Il s'agit d'un corridor écologique recensé au SRCE. Le classement en zone N n'a pas d'impact sur la ligne de transport
		Point n°8 : Souligne l'incompatibilité entre la volonté affichée de préserver certains cônes de vue sur la cité alors que les zones constructibles prévues contribueront à les gâcher.	Voir dossier paysage joint à la réponse. Le grand paysage et les cônes de vue sont préservé. La constructibilité ne remet pas forcement en cause la qualité des axes de vue. Il est possible de travailler notamment sur les hauteurs des constructions, la qualité du végétal, ... c'est ce à quoi s'attachera le projet urbain, conformément au contenu du PLU
		Point n°9 : S'interroge sur la justification des emplacements réservés figurant dans le dossier dans la mesure où il n'est présenté aucun projet d'équipement public.	L'ensemble est justifié dans le rapport de présentation.
		Point n°10 : Signale que le projet de zonage Ubr sur la cité des Cheminots ne prend pas en compte les risques de pollution et ceux liés à la sécurité inhérente aux dommages de guerre, liés à l'historique du site, contrairement au principe de prise en compte des risques et nuisances figurant dans le PADD.	Pas de pollution repérée sur le site. le projet sera soumis à des études de sols préalables et un traitement des pollutions éventuelles
		Point n°11 (observation n°10) : Signale également que la disparition des plantations d'arbres sur la zone est contradictoire avec les orientations du PADD.	Voir réponses précédentes
		Point n°12 (observation n°11) : Signale que les hypothèses démographiques retenues se basent sur des recensements qui ne sont pas récents et remet donc en cause la pertinence de ces hypothèses.	Les hypothèses permettent de prévoir des estimations de besoins en logements. L'année référence retenue a le mérite de présenter l'ensemble des indicateurs nécessaires aux calculs. Les comptages des années suivantes ne

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			sont pas aussi précis. Cependant, une analyse complémentaire sera apportée au rapport de présentation dans le dossier d'approbation, afin de justifier les hypothèses retenues
		Point n°13 (observation n°11) : Signale que l'accroissement de population sur la cité des Cheminots se traduira par une surcharge hydraulique de l'unité de traitement, ce risque n'étant pas abordé dans le PLU.	La mise en œuvre de réseaux en capacité d'accueillir l'évolution de la population et une des données du projet urbain. Par ailleurs, la régie NOEADE SIDEN SIAN n'a pas fait état, suite à sa consultation dans le cadre de l'élaboration du PLU d'une éventuelle incapacité du réseau à recevoir les effluents de ces nouvelles constructions. C'est le projet urbain qui déterminera les éventuels besoins complémentaires et assurera leurs mises en œuvre.
		Point n°14 (observation n°11) : Signale la non prise en compte de la problématique du stationnement que générerait l'augmentation des logements sur le site de la cité des Cheminots, ainsi que celle de l'impact sur les voiries existantes.	Les besoins de stationnements dans la cité sont pris en compte dans le projet urbain : création de stationnements publics, qui n'existent pas aujourd'hui. Par ailleurs le règlement du futur PLU intègre cette problématique, en imposant notamment du stationnement sur chaque parcelle, tout comme l'OAP prévue sur le secteur
Courrier	SERUSIER Hervé	S'oppose au classement en zone N de sa parcelle cadastrée ZK25, rue de la Victoire, estimant qu'une partie pourrait être placée en zone constructible comme c'est le cas pour les parcelles voisines ZK26 et ZK27.	Cette parcelle est située hors de la partie actuellement urbanisée de la commune. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » repris au PADD, le souci de la commune a été de mettre en œuvre une gestion économe du territoire au travers de son PLU. Néanmoins, le terrain est viabilisé. Il a d'ailleurs déjà été mis en vente. Mis à part les dents creuses, toute possibilité d'extension est fortement obérée.
Courrier	SERUSIER Marc	Souhaite que soit reconsidéré le zonage N prévu pour la parcelle ZK6 E163 rue de la Victoire, en partie constructible dans le POS et pour laquelle une demande de CU puis une demande de PC ont été faites.	Cette parcelle est située hors de la partie actuellement urbanisée de la commune. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » repris au PADD, le souci de la commune a été de mettre en œuvre une gestion économe du territoire au travers de son PLU. Néanmoins, le terrain est viabilisé. Il a d'ailleurs déjà été mis en vente. Mis à part les dents creuses, toute possibilité d'extension est fortement obérée.
Courriel	monique.elgueder @laposte.net	Souhaitent que la parcelle cadastrée ZL3 (Péruez) et ZM3 (bois de Malmaison Est) soient classées en zone constructible, totalement ou partiellement.	Cette parcelle est située hors de la partie actuellement urbanisée de la commune. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat,

Média	Contributeur	Synthèse contribution	Réponse pétitionnaire – Propositions du BE à la commune
			commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. » repris au PADD, le souci de la commune a été de mettre en œuvre une gestion économe du territoire au travers de son PLU. Néanmoins, le terrain est viabilisé. Il a d'ailleurs déjà été mis en vente. Mis à part les dents creuses, toute possibilité d'extension est fortement obérée.
Courriel	COUVEZ Dominique	Signale une erreur de concordance entre les informations du règlement graphique et la fiche patrimoine concernant la ferme de l'Ermitage. Estime que le caractère patrimonial devrait se limiter au bâti de la ferme d'origine et non aux bâtiments et équipements plus récents.	Ce point sera corrigé dans le dossier d'approbation
Courriel	genevievebernard.lefebvre@orange.fr	Souligne des erreurs relativement aux caractéristiques figurant sur la fiche patrimoine de son habitation. Estime que l'habitation du 128 de la rue des frères Desjardin ainsi que l'espace Degond devraient faire partie de ce repérage.	Pas d'erreurs relevées sur la fiche. L'espace Degond est une emprise communale. La commune veille au travers son projet urbain à la préservation de ce patrimoine.
Courriel	LEMAIRE Jean-Paul	S'étonne, comme le contributeur précédent, de la non figuration de l'espace Degond dans le repérage des bâtiments présentant un intérêt particulier. Détaille l'historique de cet espace et regrette l'état actuel de la maison d'habitation.	L'espace Degond est une emprise communale. La commune veille au travers son projet urbain à la préservation de ce patrimoine.

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BUSIGNY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSIGNY (DOSSIER E18000155/59)

ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL

(mise à jour des parcelles de la SNCF destinées à être cédées en vue d'y développer une nouvelle offre de logements)

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les avis des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents portant sur le projet d'actualisation de la liste régionale ;

Vu l'avis du directeur de l'immobilier de la SNCF Immobilier portant sur le projet d'actualisation de la liste régionale en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'acte de cession en date du 16 décembre 2015 relatif aux terrains inscrits à la liste régionale du 15 juillet 2015 (Picardie) sis à Abbeville, 2 à 12 rue du Moulin Quignon, cadastrés 80001000AI0104 – 80001000AI0105 – 80001000AI0106 – 80001000AI0107 – 80001000AI0108 – 80001000AI0235 – 80001000AI0236 – 80001000AI0237 ;

Vu l'acte de cession en date du 25 mars 2016 relatif au terrain inscrit à la liste régionale du 18 décembre 2015 (Nord – Pas-de-Calais), sis à Henin-Beaumont, boulevard Salvador Allende, cadastré 62427000BI0007 ;

Vu l'acte de cession en date du 25 novembre 2016 relatif au terrain inscrit à la liste régionale du 15 juillet 2015 (Picardie), sis à Montdidier, 1 avenue des Volontaires, cadastré 80561000AD0124 ;

Vu la convention de cession en date 21 novembre 2016 relatif au terrain inscrit à la liste régionale du 18 décembre 2015 (Nord – Pas-de-Calais), sis à Jeumont, rue de l'Énergie, cadastré 59324000AO0725 – 59324000AO0726 – 59324000AO0732 – 59324000AO0727 59324000AO0728 – 59324000AO0731 59324000AO0733 – 59324000AO0734 – 59324000AO0957 – 59324000AO0962 – 59324000AO1033 ;

Vu l'absence d'avis de la ville d'Avesnes-sur-Helpe et de la Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois relatif au retrait du foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 18 décembre 2015, sis 10 place Guillemin, cadastré 59036000AH0348 (partie) – 59036000AH0349 ;

Vu l'absence d'avis de la ville de Fourmies et de la Communauté de Communes du Sud Avesnois relatif à l'ajout du foncier, sis 28 rue Gambetta, cadastré 59249000AL539 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Baisieux et l'absence d'avis de la Métropole Européenne de Lille relatif à l'ajout du foncier, cadastré 590440000A2283 (partie) ;

Vu l'avis favorable de la ville de Lille et l'absence d'avis de la Métropole Européenne de Lille relatif à l'ajout du foncier, sis 47 rue Jacquemars Giélée, cadastré 590350000NZ0018 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Mons-en-Baroeul et l'absence d'avis de la Métropole Européenne de Lille relatif à l'ajout du foncier, cadastré 59410000AK0189 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Roubaix et l'absence d'avis de la Métropole Européenne de Lille relatif aux retraits des fonciers inscrits à la liste régionale arrêtée le 18 décembre 2015, sis Place Bodart Timal et 83 rue d'Alger, cadastrés 59512000KR0176 (partie) et 59512000BD0016 - 59512000BD0006 - 59512000BD0007 - 59512000BD0008 - 59512000BD0009 - 59512000BD0011 - 59512000BD0010 - 59512000BD0005 - 59512000BL0160 - 59512000BL0159 - 59512000BL0145 - 59512000BL0144 - 59512000BL0143 - 59512000BL0002 - 59512000BD0018 - 59512000BD0017 - 59512000BD0015 - 59512000BD0014 - 59512000BD0013 - 59512000BD0012 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Tourcoing et l'absence d'avis de la Métropole Européenne de Lille relatif à l'ajout du foncier, sis 2 rue de Montyon, cadastré 59200000BK0175 ;

Vu les avis favorables de la ville de Compiègne et de la Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne relatifs au retrait du foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 15 juillet 2015, sis rue des Capucins et Notre Dame de Bon Secours, cadastré 60159000BL0169 ;

Vu l'avis favorable de la ville d'Amiens et l'absence d'avis d'Amiens Métropole, relatif au retrait du foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 15 juillet 2015, sis 97-99 rue Jules Ferry, cadastré 80021000DH0209 ;

Vu l'absence d'avis de la ville de Poix-en-Picardie et de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois relatif au retrait du foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 15 juillet 2015, sis au lieu dit La Gare, cadastré AC 64 – lot 5 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Ailly sur Noye et l'absence d'avis de la Communauté de Communes du Val de Noye relatif au retrait du foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 15 juillet 2015, sis boulevard Gallieni, cadastré ZL 34 – lot 71 ;

Vu les avis favorables de la ville d'Abbeville et de la Communauté de Communes de l'Abbevillois relatifs au retrait du foncier inscrit à la liste régionale arrêtée le 15 juillet 2015, sis 2 à 12 rue du Moulin Quignon, cadastré 80001000AI0104 – 80001000AI0105 – 80001000AI0106 – 80001000AI0107 – 80001000AI0108 – 80001000AI0235 – 80001000AI0236 – 80001000AI0237 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Hauts-de-France en date du 29 novembre 2016, portant sur le projet d'actualisation de la liste régionale ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Les biens du domaine privé de l'État, de VNF et de la SNCF figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont destinés à être cédés pour y développer une nouvelle offre de logements.

Article 2 : Une décote s'applique de droit sur la valeur vénale de ces biens dans les conditions définies par l'article L. 3211-7, les articles R. 3211-13 à R. 3211-17 et R. 3211-32-1 à R. 3211-32-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : La liste annexée au présent arrêté est mise à jour au minimum une fois par an et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 établissant la liste régionale des parcelles du domaine privé de l'État, de VNF et de la SNCF, destinées à être cédées en vue d'y développer une offre nouvelle de logements, en Nord-Pas-de-Calais et les arrêtés modificatifs du 15 juillet 2015 fixant les listes des biens opérateurs et État, destinés à être cédés en vue d'y développer une offre nouvelle de logements, en Picardie sont abrogés.

Article 5 : Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le préfet de l'Aisne, le préfet de l'Oise, la préfète du Pas-de-Calais, le préfet de la Somme, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 DEC. 2016

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

LISTE REGIONALE DES PARCELLES DU DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT MOBILISABLES POUR LE LOGEMENT MISE A JOUR DÉCEMBRE 2016				
DEPARTEMENTS	**COMMUNES**	**ADRESSES**	**EPCI**	**PARCELLES**
Aisne	Saint-Quentin	42 rue Coupement	Communauté d'Agglomération de Saint Quentin	02691000AC0304 – 02691000AC0305 – 02691000AC0306 – 02691000AC0307
Nord	Douai	163 quai d'Alsace	Communauté d'Agglomération du Douaisis	59178000CS0186
Nord	Rousies	Les Breuilles - rue de Maubeuge	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	59514000AB0054 - 595140000A0020 595140000A0021- 595140000A0033 595140000A0230 - 595140000A0234
Nord	Condé-sur-Escaut	Rue de la cavalerie	Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole	59153000AR0118
Nord	Valenciennes	6 rue des Flandres - Rue de Romainville	Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole	596060000J0525 - 596060000J0529
Nord	Neuville en Ferrain	Rue du chemin vert	Métropole européenne de Lille	59426000AX0154 - 59426000AX0155 59426000AX0156 - 59426000AX0157 59426000AX0158 - 59426000AX0159
Nord	Beaucamps Ligny	61 rue de Radinghem	Métropole européenne de Lille	590560000A0228 - 590560000A0905 590560000A0906 - 590560000A0907
Nord	Lille	130 rue de Rivoli	Métropole européenne de Lille	59350000BR0209 (partie)
Nord	Lille	8 rue de Bonte	Métropole européenne de Lille	59350000OX0191 (partie)
Nord	Lille	27, rue des stations	Métropole européenne de Lille	59350000RV0013
Nord	Lille	47, rue Jacquemars Giélée	Métropole Européenne de Lille	59350000NZ0018
Nord	Lille-Hellemmes	Pavé du moulin	Métropole européenne de Lille	59350298AI0391 -59350298AI0397 59350298AI0399
Nord	Mons en Baroeul	CROUS	Métropole Européenne de Lille	59410000AK0189
Nord	Roncq	Le pied de bœuf	Métropole européenne de Lille	59508000AY0245
Nord	Roncq	Rue de Lille	Métropole européenne de Lille	59508000AZ0152 (partie)
Nord	Roncq	La Rousselle rue du Dronckaert	Métropole européenne de Lille	59508000AZ0154
Nord	Tourcoing	Rue de l'industrie	Métropole européenne de Lille	59599000EY0185 - 59599000EY0199
Nord	Tourcoing	2, rue de Montyon	Métropole Européenne de Lille	59200000BK0175
Nord	Bergues	2 rue de l'arsenal	Communauté de Communes de Flandre	59067000AE0290
Nord	Fourmies	28, rue Gambetta	Communauté de Communes Sud Avesnois	59249000AL0539

Oise	Beauvais	Rue du Général Leclerc	Communauté d'agglomération du Beauvaisis	60057000AR0070
Oise	Beauvais	Rue de la Banque	Communauté d'agglomération du Beauvaisis	60057000AT0201
Oise	Compiègne	Lieu dit Les Sablons – 5ème RGA	Agglomération de la Région de Compiègne	60159000E318 (partie)
Oise	Compiègne	Résidence 6 rue Quennevières	Agglomération de la Région de Compiègne	60159000AZ0202 – 60159000AZ203
Oise	Creil	Ilot Cornet – quartier de la gare	Communauté de l'agglomération Creilloise	60175000XB331 – 60175000XB332 – 60175000XB333 – 60175000XB334 – 60175000XB335 - 60175000XB419
Oise	Creil	Rue de la Chapelle du Marais	Communauté de l'agglomération Creilloise	60175000AC0190
Oise	Crepy-en-Valois	15 avenue Sadi Carnot	Communauté de Communes du Pays de Valois	60176000AM0191
Oise	Crepy-en-Valois	45 bis avenue Pasteur Gendarmerie Nationale	Communauté de Communes du Pays de Valois	
Pas-de-Calais	Saint-Martin-Boulogne	Rue de Marlborough	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	62758000AB0430 - 62758000AB0225
Pas-de-Calais	Bapaume	Ancienne caserne de gendarmerie 1 rue du Faubourg d'Arras	Communauté de Communes du Sud-Artois	62080000AI0169

LISTE REGIONALE DES PARCELLES DU DOMAINE PRIVE DE VNF MOBILISABLES POUR LE LOGEMENT
MISE A JOUR DÉCEMBRE 2016

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ADRESSES	EPCI	PARCELLES
Nord	Valenciennes	Îlot Folien	Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole	59606000AP0034 - 59606000AP0035 59606000AP0063 - 59606000AP0073 59606000AP0074 - 59606000AP0076 59606000AP0077
Nord	Merville	Boulevard du maréchal Foch	Communauté de Communes Flandre Lys	594000000A0012 - 594000000A0015
Nord	Lille	Secteur nord du port de Lille	Métropole européenne de Lille	59350000IZ0016
Somme	Ham	4 boulevard de la Liberté	Communauté de Communes du Pays Hamois	80410000AD0243 - 80410000AD0244

LISTE REGIONALE DES PARCELLES DU DOMAINE PRIVE DE LA SNCF MOBILISABLES POUR LE LOGEMENT
MISE A JOUR DÉCEMBRE 2016

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ADRESSES	EPCI	PARCELLES
Nord	Aniche	Secteur de la gare	Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	59008000AH0785 - 59008000AI0765 (partie)

Nord	Busigny	Rue Gambetta, rue Pasteur, rue du général De Gaulle	Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis	591180000A369 - 591180000A1114 591180000A1115 - 591180000A0280 - 591180000A0988
Nord	Baisieux	Site contrat de mixité sociale	Métropole Européenne de Lille	59044000OA2283 (partie)
Nord	Comines	Secteur de la gare	Métropole européenne de Lille	59152000AK0726 (partie) 59152000AM0179 (partie)
Nord	Halluin	Rue de la Lys	Métropole européenne de Lille	59279000AK1211 (partie)
Nord	Lille	Saint Sauveur : rue Camille Guérin, rue de Cambrai, boulevard Jean-Baptiste Lebas	Métropole européenne de Lille	59350000HZ0089 - 59350000HZ0095 59350000HZ0096 - 59350000HZ0117 59350000HZ0123 - 59350000HZ0142 59350000HZ0148 - 59350000HZ0149 59350000HZ0152 - 59350000HZ0153 9350000HZ0158
Nord	Lille-Lomme	Place Dompsin	Métropole européenne de Lille	593503550B1435 - 593503550B7114
Nord	Lille-Lomme	Rue Giraud	Métropole européenne de Lille	593503550B6996 (partie) 593503550B6997 (partie) 593503550B6998 (partie)
Nord	Pérenchies	Rue de la gare	Métropole européenne de Lille	59457000AH0675
Nord	Seclin	Rue Wattiesart	Métropole européenne de Lille	59560000AM0195 (partie)
Somme	Montdidier	Place de la Gare	Communauté de Communes du Canton de Montdidier	80561000AD0124
Somme	Poix en Picardie	Lieu-dit La Gare	Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois	Lot 5
Pas-de-Calais	Vimy	Secteur de la gare - « Les Argilières »	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	62861000AD0203 (partie) 62861000AD0044 (partie)
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	Bréquerecque sud	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	62160000XT0288 - 62160000XT0289 62160000XT0290
Pas-de-Calais	Isbergues	3 rue de la gare	Communauté de Communes Artois-Flandres	62473575AH0962
Pas-de-Calais	Camiers	Place de la gare	Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale	62201000AC0004 (partie) 62201000AC0402 (partie)

Le Préfet de la région
Hauts-de-France

Michel LALANDE

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BUSIGNY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSIGNY (DOSSIER E18000155/59)

ANNEXE 5 : COURRIER SOUS-PREFECTURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Cambrai

Bureau des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du Territoire

Affaire suivie par :
Sylvie CAPLIEZ
Tél : 03.27.72.59.09
Fax : 03.27.72.59.01
sylvie.capliez@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Maire de BUSIGNY

Cambrai, le 21 NOV. 2019

Objet : Situation concernant la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BUSIGNY.

Réf. : Votre transmission du 8 juillet 2019.

Un courrier en date du 1er août 2019 vous a été adressé à propos de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de BUSIGNY.

En effet, le 10 juillet 2019, il a été reçu en sous-préfecture, par voie postale, cinq exemplaires du projet de PLU que le conseil municipal a arrêté par délibération du 30 août 2018. Au vu du courrier joint à cet envoi, et daté du 8 juillet 2019, le dossier est transmis de votre part, pour avis de l'Etat, en application des articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme.

Or, vous avez déjà remis le dossier, pour avis de l'Etat, le 5 décembre 2018, après avoir communiqué en sous-préfecture la délibération précitée, par voie dématérialisée, le 5 septembre 2018. Ainsi, cet avis s'avère avoir été rendu par courrier du 4 mars 2019, signé de la Secrétaire Générale de la préfecture du nord.

Par ailleurs, votre attention a été appelée sur les points suivants, au sujet desquels vous n'avez pas effectué la transmission d'actes en sous-préfecture :

- la tenue du débat au sein du conseil municipal du 26 juillet 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le choix d'appliquer à l'élaboration du PLU le contenu modernisé reposant sur les nouvelles dispositions de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, entrées en vigueur au 1er janvier 2016

Il était donc attendu que vous expliquiez la situation sur le nouvel envoi du projet de PLU et que vous indiquiez également les suites données sur les compléments ci-dessus demandés.

Cependant, aucune réponse n'a été apportée de votre part.

.../...

De plus, des insertions sont récemment parues dans la presse (journal de l'Observateur du Cambrésis du 7 novembre 2019 et journal de la Voix du Nord du 12 novembre 2019) pour informer de l'enquête publique que vous avez prescrite sur le projet de PLU de la commune et qui se déroulera du 29 novembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus.

Néanmoins, l'arrêté portant prescription de l'enquête publique convient en outre d'être transmis en sous-préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut, celui-ci est dépourvu de caractère exécutoire. Or, il apparaît que cette transmission n'a pas été effectuée à ce jour.

Enfin, il s'agit de déterminer si le dossier soumis à enquête publique est bien celui ayant été transmis le 5 décembre 2018, pour avis de l'Etat.

Dans la négative, cela constituerait un vice de procédure.

Il en est de même si le dossier que vous avez transmis en juillet 2019 concernait un nouvel arrêt de projet de PLU, sans avoir fait l'objet d'une délibération du conseil municipal transmise en sous-préfecture, et donc non rendue exécutoire.

Aussi, il est impératif qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, vous examiniez la situation afin de contribuer à la sécurité juridique de la procédure.

Je vous remercie de me tenir informé à ce sujet.

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Copie à : - M. le Préfet du Nord – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
- DDTM du Nord - SEPAT
- DDTM – Délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis